OJC

TWELFTH ANNUAL REPORT

2006 – 2007

Ontario Judicial Council

TWELFTH ANNUAL REPORT

2006 – 2007

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

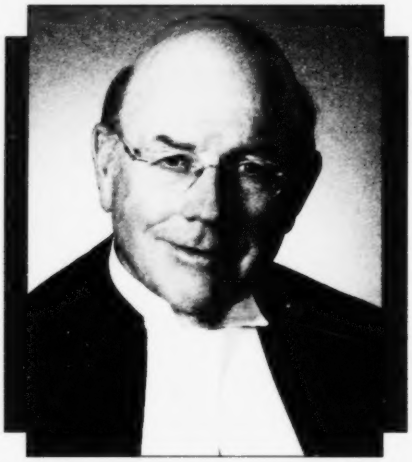

The Honourable Warren K. Winkler

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

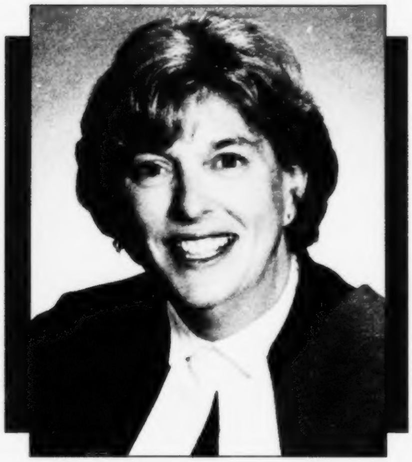

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 31, 2008

The Honourable Chris Bentley
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its twelfth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2006 to March 31, 2007.

Respectfully submitted,

Warren K. Winkler
Chief Justice of Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2006 to March 31, 2007.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially-appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 333 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

TWELFTH O.J.C. ANNUAL REPORT

2006 – 2007

TABLE OF CONTENTS

Transmission Letter to The Honourable Chris Bentley

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2
4)	Education Plan	3
5)	Communications	3
6)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
7)	Complaints Procedure	3 – 4
8)	Summary of Complaints	5
9)	Case Summaries	6

Appendix "A":	Brochure	A-1 – A-2
Appendix "B":	Procedures Document	B-1 – B-26
Appendix "C":	Continuing Education Plan	C-1 – C-7
Appendix "D":	Relevant Legislation	D-1 – D-14
Appendix "E":	Reasons for Decision	E-1 – E-2

1. *Composition and Terms of Appointment*

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings, which are chaired by a provincial judge, designated by the Judicial Council. The Chief Justice of Ontario also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. *Members Regular*

The membership of the Ontario Judicial Council in its twelfth year of operation (April 1, 2006 to March 31, 2007) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

R. Roy McMurtry ....(Toronto)

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox.................................(Ottawa/Toronto)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Annemarie E. Bonkalo....................................(Toronto)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Alexander Graham..(London)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Madam Justice Lucy Glenn
....(Chatham)

The Honourable Madam Justice Judith Beaman
....(Ottawa)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Gavin Mackenzie ....(Toronto)

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Julian Porter, Q.C ....(Toronto)

J. Bruce Carr-Harris ....(Ottawa)

Community Members:

Madeleine Aldridge..(Toronto)
Teacher, Toronto Catholic District School Board
Retired

Jocelyne Côté-O'Hara ....(Toronto)
President, The Cora Group

Mila Velshi..(Toronto)
Independent Associate – Able Travel American Express

Gloria Connolly..(Barrie)
Section Manager, Bell Canada; Teacher, Georgian College
Retired
(from April 19, 2006)

Members - Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially appointed judges and masters:

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R. B. Linton, Q.C.
- Master R. B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Justice M. D. Godfrey
- The Honourable Justice Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judges of the Ontario Court of Justice have been appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Bernard M. Kelly
The Honourable Justice Claude H. Paris

3. *Administrative Information*

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the twelfth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
(on leave from December 31, 2006)

TARA DIER, LL.B. – Acting Registrar *(from January 15, 2007)*

THOMAS GLASSFORD – Assistant Registrar

ANA BRIGIDO – Acting Assistant Registrar
BETTY GIOVANIELLO – Acting Secretary
(to December, 2006)

MELISSA JOHNSTON – Acting Secretary
(from October 2006)

4. *Education Plan*

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and such education plan must be approved by the Judicial Council as required by subs. 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 2006-2007 can be found at Appendix "C".

5. *Communications*

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information on the Council as well as information about upcoming hearings. Copies of "Reasons for Decision" are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

The address of the Judicial Council's website is: www.ontariocourts.on.ca.

6. *Judicial Appointments Advisory Committee*

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee (J.A.A.C.) as its representative. The Honourable Madam Lucy Glenn was appointed by the Judicial Council to act as its representative on J.A.A.C.

7. *The Complaints Procedure*

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a master) and a lay member, examines all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "B".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee must refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation.

The Council (or a review panel thereof) will review all recommendations for disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the proposed disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel) decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof) may dismiss the complaint, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief

Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or in a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

The Council may also make a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office. This last sanction stands alone and cannot be combined with any other sanction.

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council may order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

8. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 32 complaints in its twelfth year of operation, as well as carrying forward 22 complaint files from previous years. Of these 54 complaints, 30 files were closed before March 31, 2007, leaving 24 complaints to be carried over into the thirteenth year of operation.

Of the 32 files opened in year twelve, 10 were closed before the end of that year. Two files carried over from the tenth year were closed, and the remaining 18 files closed were from year eleven. One file from year 11 was carried over to year thirteen.

An investigation was conducted in all cases by a complaint subcommittee of Council, which was composed of a provincial judge and a community member. In each case the complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted. At the conclusion of its investigation, the complaint subcommittee made a recommendation as to the disposition of the complaint. This recommendation was reviewed by a four member committee, called a review panel. The review panel had representation from the community, the bench and the bar. None of its members had any prior knowledge of the complaint or knew the names of those involved. The review panel may agree with and approve the disposition recommended by the complaint subcommittee or it may disagree and make its own disposition.

In the twelfth year, the review panel disagreed with the recommended disposition of the complaint subcommittee and substituted its own disposition in only one case.

Twenty eight of the 30 complaint files closed in Year 12 were **dismissed** by the Judicial Council.

Three of the 28 complaint files **dismissed** by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were found to be outside the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside the jurisdiction of the Judicial Council.

The remaining 25 of the 28 complaint files that were **dismissed** by the OJC contained allegations of judicial misconduct including allegations of improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were investigated by a complaint subcommittee and determined to be unfounded.

One file was closed after the matter was referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Mr. Justice Brian W. Lennox, to speak to the judge in question.

The remaining file was closed after a public hearing in which the panel dismissed the complaint.

Twenty-four files were carried over into Year 13.

FISCAL YEAR:	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Opened During Year	49	55	36	23	32
Continued from Previous Year	33	34	35	19	22
Total Files Open During Year	82	89	71	42	54
Closed During Year	48	54	52	21	30
Remaining at Year End	34	35	19	21	24

9. *Case Summaries*

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page B-26 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "B").

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 12-009/06 was the ninth file opened in the twelfth year of operation and was opened in calendar year 2006).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

◆ ◆ ◆

CASE NO. 10-035/05

The complainant was the Plaintiff in a Small Claims Court action in which he appeared before a number of Deputy Judges as well as a judge of the Small Claims Court. The complainant alleged that the judge colluded with the law firm representing the defendant in dismissing the complainant's application. The complainant advised that on the date set for trial, the judge asked the defendant for submissions regarding whether or not the court had jurisdiction to hear the plaintiff/complainant's action and the defence was ready with an argument that it was not the proper forum. The complainant advised that the judge then dismissed his action. The complainant alleged that the judge and the defendant's law firm must have colluded together prior to the trial date otherwise, "How/why did the Defence have its written submissions for the preliminary objection ready for presentation at the trial and how did the judge know about it..." so that the judge "could invite its submission"?

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the audiotape of the proceedings. The complaint subcommittee also asked for a response to the complaint from the judge. Upon review of the material before them, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in the decision made in this matter. The members of the complaint subcommittee were also of the view that the complainant's allegations of collusion between the judge and the defendant were unfounded. The complaint subcommittee noted that the question of whether or not a court has jurisdiction to hear a matter brought before it is a fundamental part of any court hearing and a law firm would have been aware of that fact. The complaint subcommittee also noted that the judge ensured that both parties were given every opportunity to present their case. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NOS. 11-002/05, 11-004/05, 11-005/05, 11-006/05, 11-024/06

The complainant was the owner of a strip club which had been the subject of numerous raids by police over the years. The complainant alleged that various judges of the Ontario Court of Justice, the Superior Court of Justice, members of City Council, police officers, crown attorneys and members of the defence bar were involved in both the "Red Mafia" and the "Oriental Mafia" for the purpose of creating a three billion dollar "sex slave colony" built around prostitution in the adult entertainment industry in Canada.

Numerous volumes of material were submitted to Council in support of the complainant's allegations. This material was comprised mainly of transcripts of every court appearance made by the complainant, his brother and their employees over the years as well as lengthy correspondence outlining the complainant's conspiracy theories.

The complainant alleged the following (judges over whom the Ontario Judicial Council had jurisdiction will be referred to as Justice "A", Justice "B", Justice "C", Justice "D" and Justice "E"):
Justice "A" – The complainant alleged that the judge proceeded to give a judgment with only a copy and not the original Information before him. The

complainant also alleged that the judge exceeded his jurisdiction by trying an offence under the *Provincial Offences Act* which was outside the limitation period.

Justice "B" – The complainant alleged that the judge refused to set a trial date for the 'found-ins' and advised defence 'that he was aware that the matter would be resolved and if the Crown got the people they were after, his client might walk'.

Justice "C" – The complainant alleged that the judge and a court official removed "sworn pages" and Informations from the court file and hid them in the Office of the Court Clerk. The complainant also alleged that the judge did not have jurisdiction.

Justice "D" – The complainant made no allegations in relation to this judge and merely narrated what occurred before this judge in Court.

Justice "E" – The complainant alleged that the judge granted two search warrants containing the same information, unsealed search warrants and "stayed the proceedings on the ground that the section of the *Criminal Code* dealing with issues of morality were vague and should be redefined by parliament."

After a lengthy investigation by the complaint subcommittee, its members determined that there was no misconduct on the part of the judges complained about and recommended to the review panel that these complaints be dismissed.

The disposition of the complaints subcommittee was as follows:

In the case of Justice A, the complaint subcommittee advised that the allegation that the judge proceeded without the original Information is not misconduct as the judge has a right to proceed on a copy of an Information provided he or she is satisfied that an original is in existence. The complaint subcommittee suggested that, if the allegation regarding the *Provincial Offences Act* matter was correct, that is that the judge had no jurisdiction, the matter would more appropriately be the subject matter of an appeal and the Judicial Council would have no jurisdiction to intervene.

In the case of Justice B, the members of the complaint subcommittee were of the view that this portion of the complaint was merely a narrative of what occurred before the judge and there was no allegation of improper conduct.

In the case of Justice C, the complaint subcommittee determined that the allegation made by the complainant was totally unsubstantiated and no more than conjecture on his part. The complaint subcommittee further noted that if the jurisdictional issue alleged by the complainant was true, the matter would more appropriately be the subject matter of an appeal and the Judicial Council would have no jurisdiction to review the judge's decision.

In the case of Justice D, the complaint subcommittee found, after a review of this allegation, that this was only a narrative of what occurred before the judge and there was no allegation of improper conduct.

In the case of Justice E, the complaint subcommittee found that there was no allegation of misconduct made by the complainant, only a recitation of what

the judge did and/or said during the complainant's appearances before Her Honour. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-008/05

The complainant filed a complaint against the trial judge in relation to an impaired driving charge against her. The complainant indicated that she and her companion went for a few drinks with friends on the eve of Valentine's Day and it was decided that her companion would be the designated driver. On their way home, the complainant indicated they were pulled over by the police and the companion was arrested for impaired driving. According to the complainant, her companion was taken into custody and she was left stranded on the side of a rural road in the middle of February. Although in an impaired state, the complainant felt it was safest, considering the circumstances, to drive to the local OPP station after she received no assistance from the arresting police officer. Upon arrival at the police station, the complainant indicated that another officer arrested her for impaired driving.

The complainant believed that she was wrongfully and unfairly convicted of impaired driving before the subject judge. The complainant alleged that the judge had predetermined the outcome of her trial, that the judge had accepted as fact evidence that implied guilt on the part of her companion in relation to his outstanding impaired driving charge and that the judge acted with bias in delaying the review and approval of the transcript of her trial, while having full knowledge of the complainant's wish to file an appeal of the judge's decision.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript of the trial proceedings. After consideration, the complaint subcommittee was of the view that the transcript of record did not support the allegation that the judge had pre-determined the outcome of the complainant's trial. Nor did it support the allegation that the judge accepted as fact that the companion was indeed impaired and applied that guilt in some manner to the complainant's case. Of concern to the complaint subcommittee, however, was the extended delay attributed to the judge by the complainant in reviewing and approving the transcript of the trial.

The complaint subcommittee requested and received a response from the judge with respect to the delay in releasing the transcript. In her response, the judge acknowledged that a lack of administrative "checks and balances", combined with the burden of other judicial-related obligations, had caused the transcript request to go undetected, and therefore unfulfilled, for a number of months. When the transcript request was brought to the judge's attention and she discovered it had been mishandled, the judge indicated in her response that she immediately began working on its review. The judge also indicated that she expressed regret for the oversight and had directed the Court Supervisor to express her apologies to the complainant for the delay and to inform the complainant that she was directing her full attention to the matter. In addition, the judge indicated in her response that she has since established a system, in coordination with her judicial secretary, to ensure that transcript requests are managed more effectively.

Following their review of the judge's response, the members of the complaint subcommittee were of the view that the judge should have demonstrated more care in the handling of this transcript request. Although the judge had taken steps to correct any future oversight of this nature, the complaint subcommittee recommended that this complaint be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for the distinct purpose of emphasizing to the judge that her primary responsibility is to those who appear before her in court and that other judicial responsibilities she may assume should not distract her from that priority.

The members of the review panel shared the complaint subcommittee's concerns and agreed with its recommendation to refer this complaint to the Chief Justice.

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice met with the judge and expressed the concerns of the Ontario Judicial Council to her. The Chief Justice reported to the Judicial Council that the judge fully appreciated the seriousness of this matter, was both embarrassed and distressed by the transcript delay and accepted full responsibility for the "inordinate delay" and its consequences to the complainant. The judge also acknowledged that there was merit to the complainant's concerns and that her own course of conduct had not been appropriate.

After reviewing the Chief Justice's report to the Judicial Council, the review panel expressed its satisfaction with the report and agreed with his recommendation that this file be closed.

CASE NO. 11-010/05

The complainant had filed allegations of misconduct on the part of a judge of the Small Claims Court in relation to a pre-trial of the complainant's claim. The complainant alleged that the judge "made a decision in favour of (the respondent) without hearing my side of the complaint". In delivering the decision, the complainant indicated that the judge allegedly remarked "you can't win here and you won't win at a trial". The complainant indicated that he decided to withdraw his claim "as it appeared that a decision was preformed" and he was concerned that the judge's "biased view" would be passed along to the trial judge.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested the transcript and audiotape of the pre-trial proceedings. Court Services confirmed, however, that the pre-trial was not recorded and therefore no transcript or audiotape could be provided. The complaint subcommittee requested and received a response from the lawyer for the defendant. In his response, the lawyer for the defendant expressed the view that the judge's conduct was entirely appropriate during the pre-trial session. The defendant's lawyer also included a copy of notes made throughout the pre-trial by an associate and the notes did not support the complainant's allegations that the judge made a decision "without hearing my side".

The complaint subcommittee also requested a response from the judge. The judge was unable to recall making the comment "you can't win here and you won't win at a trial" but was fairly confident the complainant would have been advised that he would not be successful at trial based on the defendant's arguments. The judge

also stated that the complainant would not have been forced to consent to a dismissal of his Claim and that any opinions expressed at the pre-trial would not have been brought to the attention of the trial judge if the matter had proceeded.

For these reasons the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-011/05

The complainant was accused of a number of criminal offences. The complainant alleged misconduct against the judge in relation to pre-trial appearances on November 1st and November 10th, 2004 and the preliminary hearing, which was heard by the same judge, on December 8th, 2004. Although much of the complainant's letter related to allegations of misconduct on the part of his lawyer, the complainant alleged that the judge, at the preliminary hearing, "brought forward evidence that was presented at my pre-trial" despite indicating that he had no recollection of the pre-trial when a conflict of interest was alleged. The complainant also alleged that the judge "over-stepped" his judicial duties by recalling witnesses for purposes of identification, which the complainant asserted is the role of the Crown. In addition, the complainant alleged that the judge "overlooked lies" the complainant maintained were uttered by a key Crown witness.

The complaint subcommittee reviewed the complaint material and requested and reviewed the transcripts of all of the pre-trial proceedings in this case before the judge. The complaint subcommittee noted that at the November 10th, 2004 proceeding, all parties, including the complainant, indicated that they were satisfied that the judge could hear the preliminary hearing even though he had conducted the pre-trial appearances. In reviewing the transcript of the preliminary hearing on December 8, 2004, the complaint subcommittee was of the view that the transcript did not support the complainant's allegations that the judge was in a conflict of interest or "over-stepped" his judicial duties. With respect to the allegation that the judge "overlooked lies" allegedly uttered by a key Crown witness, the complaint subcommittee was of the view that the judge exercised his judicial discretion in assessing the credibility of the evidence of all witnesses, based on the testimony given in-chief and under cross-examination. For the aforementioned reasons, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 11-013/05

The complainant filed allegations of misconduct against the judge in relation to a criminal charge against the complainant which was heard on April 27, 2005. According to the complainant, he appeared unrepresented and advised the court that he could not afford a lawyer and that his application for legal aid was denied. The complainant indicated that there were inaccuracies with the disclosure and the charges before the court and that he requested a mistrial and, failing that, an adjournment. The complainant alleged that the judge denied his requests and proceeded with the hearing, thereby

ignoring the inaccuracies in the information before the court. During the trial, the complainant alleged that after he had testified in his own defence, the judge "told me to my face, 'off the record', that he was going to go with the officer's hearsay evidence". The complainant advised that, because he believed the judge was biased, he "submitted to a Peace Bond Agreement with conditions". The complainant indicated that he was advised that by signing the "Peace Bond Agreement" he was not admitting guilt. However, he indicated he has now found out otherwise and is concerned about the future implications of agreeing to the peace bond, particularly its possible impact on future employment.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript and audiotape of the trial proceeding. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion to deny the mistrial and adjournment requests made by the complainant and to proceed with the trial. The complaint subcommittee noted that nine months had elapsed from the charge date and that the alleged error in the disclosure was merely typographical in nature, which caused no prejudice to the complainant. In reviewing the transcript, the complaint subcommittee noted that the judge did not rely on hearsay evidence and in fact did not completely hear all arguments before suggesting a possible resolution to the charge. The complaint subcommittee was of the view that the complainant was not coerced by the judge into agreeing to the peace bond and was provided assistance by Duty Counsel who explained the peace bond to the complainant before he signed it. For the aforementioned reasons, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 11-014/05

The complainant, who was the victim of an assault, filed a complaint against the judge who heard the trial of the two individuals accused of assaulting him. According to the complainant, the two individuals charged with assaulting him both pled guilty before the judge on September 17, 2004. On January 6, 2005 the judge completed the sentencing hearing and the complainant felt the judge's decision was "sympathetic and understanding to the individuals who committed the crime" and "paint[ed] me (the complainant), the victim, as an individual that exaggerated his testimony, [was] racially insensitive and intolerant and when viewed in its entirety suggests that I probably got what I deserved". The complainant was of the view that he was let down by the criminal justice system and was left feeling "numb, embarrassed, humiliated and in a state of disbelief". Apart from the decision of the judge, the complainant alleged that the judge "may have had a conflict of interest that led him to neglect his duty as Justice", due to the judge's alleged association with an organization, whose mandate it is to "promote peace and to eliminate war, discrimination, poverty and disease".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript of the sentencing hearing on January 6, 2005. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it

was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making findings of credibility for or against any witnesses involved in the case. The complaint subcommittee noted that the victim (i.e., the complainant in this matter) had given testimony and his victim impact statement to the court on November 10, 2004. The complaint subcommittee further noted that the victim was re-called by the Crown in reply to sentencing evidence given by the accused. The complaint subcommittee was of the view that the judge was polite and patient throughout the proceeding, allowing everyone the opportunity to submit their views. The decision on sentencing made by the judge, in the complaint subcommittee's opinion, was based on the evidence and case law presented and was not intended to humiliate the victim or suggest that "he got what he deserved" in the assault by the accused, as the complainant alleged. The complaint subcommittee was also of the view that there was no substance to the allegation of potential conflict of interest. For the aforementioned reasons, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 11-015/05

The complainant filed a complaint against a judge who was presiding over criminal proceedings against the complainant's husband. The husband had been charged with uttering threats against his wife, breach of probation and breach of recognizance. The complainant indicated that, in the past, her husband had been emotionally abusive towards her and in fact she explained that that was the reason she decided to leave the marriage. The complainant advised that she provided testimony and was cross-examined by her husband during the proceedings. The complainant alleged that the judge allowed the accused to spend "one and a half hours badgering me and asking irrelevant questions regarding the events that surrounded the incident as well as making many sarcastic demeaning remarks regarding my character." Further, the complainant alleged that the judge allowed her husband to "say just about anything he pleased about me with no limitation" which she found abusive and degrading. The complainant also indicated that her husband, the accused, had already pled guilty and a plea bargain had been arranged with the Crown and yet the judge "allowed this matter to take up a whole day, rather than about an hour".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and reviewed the transcript of the court proceedings which had taken place before the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as it was the complaint subcommittee's opinion that there was no misconduct on the part of the judge. The complaint subcommittee advised that, although the complainant's husband had already pleaded guilty to a charge of "uttering a threat" against the complainant, he disagreed with one of the Crown's allegations and because the outcome of this factual issue was relevant to the question of sentence, the Crown entered into a "Gardiner Hearing" thereby making it necessary for the complainant/wife to give evidence on the matter

and her husband, who was self-represented, the opportunity to cross-examine her evidence.

The complaint subcommittee further advised that after this hearing took place, and during the sentencing stage of the proceeding, the complainant/wife next provided a Victim Impact Statement to which the husband also took exception, and likewise, she was again subjected to his cross-examination on this statement.

The complaint subcommittee was of the view that the judge was placed in a difficult situation when the Crown pursued a "Gardiner Hearing" as the self-represented husband was then in a position to personally cross-examine his wife on her evidence. The complaint subcommittee further advised that, after the Crown decided to proceed with the "Gardiner Hearing", the judge had no alternative but to hear the evidence, and she also had little alternative but to allow the husband to cross-examine the complainant/wife both on this evidence and on her Victim Impact Statement. As the complaint subcommittee noted, at the time of the hearing (November, 2005), there were no provisions in the *Criminal Code* to shield an adult victim from cross-examination by a self-represented accused.

The complaint subcommittee advised that the complainant's suggestion that the judge "let this carry on with little or no warnings to the accused" was not accurate. The complaint subcommittee noted that, during the course of these proceedings, the judge intervened on at least 46 occasions in order to re-direct the husband, and in addition, called two recesses to allow the parties to regain their composure.

The complaint subcommittee advised that on January 2, 2006, amendments to the *Criminal Code* under s.486.3 (2) came into effect allowing a judge to appoint counsel to conduct cross-examination of a witness on behalf of a self-represented accused in certain circumstances and that these provisions might well have been relied on in this case had they been in force at the time.

The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-017/05

The complainant was charged with two counts of common assault and filed a complaint against the trial judge. The complainant indicated that although she was acquitted of both charges, her complaint against the judge was in relation to "unjustified and improper comments His Honour made in the reasons for judgment". The complainant stated that she found the judge's comments to be "both disparaging to me and to women in general and illustrate the sexist views harboured by (the judge)". The complainant provided the transcripts for the trial on June 13 and 14, 2005 and its conclusion, including the Reasons for Judgment, on August 10, 2005.

The complaint subcommittee reviewed both the complaint and the transcripts provided by the complainant. The complaint subcommittee was of the view that the judge's comments about the complainant were unnecessary to arrive at his conclusion in the case. Although the judge's remarks were uncomplimentary, they were not viewed as "sexist", as alleged by the complainant and were not viewed by the complaint subcommittee

as amounting to judicial misconduct. For this reason, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 11-018/05

The complainant was a plaintiff in a Small Claims Court dispute regarding faulty workmanship by a re-upholstery company. The complainant indicated that although she was successful in her claim at trial, her complaint against the judge relates to "uncalled for" comments during closing remarks. According to the complainant, the judge made a remark about being "uncertain that the plaintiff did not cause a flaw in the fabric herself". The complainant expressed that she found the comments to be "not really productive and only serve to embarrass people, as they are not founded in fact".

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge made a finding based on the evidence, thus the remarks were indicative of the fact the complainant did not prove a defect or a flaw in the fabric at delivery and, as a result, it was open to the judge to speculate about the cause. The complaint subcommittee noted that the judge ruled in the complainant's favour nonetheless. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-019/06

The complainant appeared in court as an agent representing an individual who was charged with tax evasion. The complainant advised in his letter that the judge before whom he appeared had been a Crown Prosecutor before her appointment to the court. The complainant further advised that he himself had been charged and convicted of fraud some years ago and the judge had been the prosecutor on those charges. The complainant advised that when he appeared in court as agent the judge held the matter down and allegedly "called a federal crown counsel, to advise her out of her courtroom that I had criminal record (sic) and that she did not like me to appear before her". According to the complainant, the federal crown informed him that the matter would be traversed to another judge and that another federal Crown would be handling the matter. The complainant alleged that the crown prosecutors showed his criminal record to the other judge. The complainant was of the view that the judge complained against "should not be able to make comments against an individual outside her courtroom in the absence of the other party".

After reviewing the complaint and the transcript before the judge complained against and the judge to whom the case was traversed, the complaint subcommittee decided that the judge in question did not act improperly in alerting the crown prosecutor to the fact that the complainant had a criminal record. In the complaint subcommittee's view, the judge had a responsibility to alert opposing counsel to her concerns when the fact of the complainant's known record for dishonesty was combined with the confusion caused by the complainant's misleading statements in court on the morning in question. Further, the complaint subcommittee advised that, although it might have been preferable if the judge had raised her concerns on the record, the complainant fully acknowledged his own notoriety before the courts

for his criminal activities. For these reasons, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 11-020/05

The complainant was appealing a decision made in a traffic court case. The complainant alleged that the judge who heard her appeal discriminated against her "cognitive and neurological dysfunction" by denying her request for an adjournment.

The complaint subcommittee, after reading the transcript of the appeal, felt that it demonstrated that the judge was courteous and gave the complainant ample opportunity to present her case. The complaints subcommittee concluded there was no misconduct by the judge and recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-021/06

The complainant filed a complaint against a judge in relation to a hearing in June of 2003 that resulted in the complainant being sentenced to a jail term of nine days. The complainant alleged that the judge ignored an order made by another judge at a previous hearing and sentenced him for no reason. The complainant indicated in his letter of complaint that the judge who sentenced him is "a dangerous and sick person" who is "abusing the power of the court and only the most stupid person in the world with the hyenas (sic) character can send innocent person to jail for following the order of the Judge of the Superior Court of Justice". The complainant indicated in his letter that he appealed the decision and was found not guilty; however, he had already served the jail term. The complainant claims he was not allowed to appeal the sentence until he had served the nine days in jail.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and determined that the complaint related to the judge's decision and not the conduct of the judge and recommended that it be dismissed as there was no basis for an allegation of misconduct.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 11-022/06

The complainant was a party to an adult adoption application. The complainant was the adoptee and her biological father was the applicant in the proceeding. The complainant alleged that the judge commenced an "interrogation" into their lives, requesting irrelevant information and information that was impossible to provide. The complainant indicated that the proceedings "became uncomfortable, threatening and racially probing". The complainant further alleged that the judge "mocked" her father after hearing his responses to questions regarding his previous employment and life around the time when the complainant was born. The complainant also alleged that the judge said that she did not look like her father possibly due to "recessive genes" and ordered a DNA test.

The complaint subcommittee ordered a transcript and audiotape of the proceedings before the

judge and after review forwarded this complaint to the review panel for decision. The review panel requested and received a response from the judge to the allegations made by the complainant. After careful consideration, the review panel determined that there was no judicial misconduct on the part of the judge and dismissed this complaint.

CASE NO. 11-023/06

The complainant alleged that the judge engaged in racial profiling by "attaching certain unbelievable traits or behaviours to a minority person or group that do not exist," thereby violating his "equality rights". The complainant advised that he was of aboriginal ancestry and had some physical infirmities. He stated that the judge's findings about his actions during the alleged assault of another person by him would more closely reflect "the physical prowess of a 25-year-old professional athlete" than himself.

The complaints subcommittee determined that the there was no evidence that the judge engaged in racial profiling in the findings of fact in her decision. The complaints subcommittee concluded there was no misconduct by the judge and recommended that the review panel dismiss this complaint.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that this complaint should be dismissed.

CASE NO. 12-001/06

The complainant was the respondent in a family court matter dealing with the custody and support of a child born to the complainant and the applicant. The applicant had left the respondent and returned to her hometown, with the child, to live with her parents. The family court matter was heard in the applicant's hometown and at the conclusion of the hearing, the judge awarded custody to the mother with access rights to be exercised by the complainant/father. The complainant alleged that the judge demonstrated a bias against him, based on "ethnicity, gender and heritage including religious background, and that the applicant was given preferential treatment because she was "born and raised" in Canada and he was an immigrant who had moved to Canada from Bangladesh. The complainant also alleged that the judge did not treat him as an equal to the applicant because she was a teacher, and although he was not employed at the time of the decision, he was an "established professional" which was not mentioned by the judge during the trial. The complainant stated that the judge "manipulated the trial" to "validate his preconceived notion" which "resulted in tainting the final outcome of the case". The complainant also advised that it was almost a year before a signed final order was available and, according to his lawyer, "the elapsed time...resulted in a loss of being able to file an appeal."

The complaint subcommittee reviewed the letter of complaint and the transcript and was of the view that there was no basis for an allegation of bias. The complaint subcommittee reported that it was their opinion that the judge did not reach his decisions for the reasons which were alleged by the complainant. The complaint subcommittee also noted that both parties were represented by counsel, that it is not the role of the judge to issue the order and that the judge was not responsible for any delay in filing an appeal, if such delay existed.

The complaint subcommittee concluded that there was no misconduct by the judge and recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 12-002/06

The complainant was in criminal court facing a charge of assault against his common-law spouse. The complainant alleged that the trial judge was biased and that he did not receive a fair trial because the victim of the alleged assault was the sister of a "close colleague" and fellow judicial officer (the victim's sister had been an articling student with the judge's former law firm and was also appointed a justice of the peace in the same judicial region in which the judge presided). The complainant also alleged that the judge knew his common-law spouse from social events. As a result, the complainant stated that the judge should have stepped down from hearing his trial in the circumstances.

The complaint subcommittee reported that they asked the judge to respond to specific questions relating to the complainant's allegations. The judge responded that any connection he may have had with the sister of the victim of the alleged assault (the complainant's common-law spouse) would have been in the distant past and that person was not involved in any way with the trial. The judge also advised that he did not know the complainant and his common-law spouse beyond minor acquaintance. As an example, he advised that he had spent a brief period of time with both of them at the funeral of the woman's mother a couple of years prior to the court proceeding. The members of the complaint subcommittee advised that they were satisfied with the judge's response and also advised that the allegation of bias was not raised by the complainant at the trial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed and the review panel agreed with that recommendation.

CASE NO. 12-003/06

The complainant alleged that the trial judge demonstrated bias against her, was incompetent and denied her the opportunity of defending herself against criminal charges. The complainant also alleged that the judge illegally imposed a common law peace bond.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letters, transcripts of the proceedings and volumes of supporting documents submitted by the complainant. After their review, the complaint subcommittee was of the opinion that the judge's conduct did not amount to judicial misconduct. The complaint subcommittee advised that if there were errors in law committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint should be dismissed.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 12-004/06

The complainant was an unrepresented accused in a domestic violence proceeding. He adjourned his case numerous times before his appearance in front of the judge who was the subject of this complaint. The complainant alleged that the judge did not provide him with the opportunity to retain counsel. The complainant also alleged that the transcript had been altered because, in his opinion, it did not accurately reflect what occurred during the proceedings and "contained lies". The complainant alleged that the judge was predisposed to convict him and sentenced him to 15 days in jail, made him attend the PARS (Partner Assault Response) program and gave him two years probation.

The complainant also requested that in addition to investigating the judge, the Council should test the judge for drug usage because, "If you look at the effects that drugs have on you, they make you believe whatever you wish, not the hard reality, hence, I suspect this judge of being on drugs when he heard my case." The complainant offered to undergo a lie detector test to prove that he was telling the truth in his letter of complaint to the Council.

After reviewing the complainant's letter and the transcript of the proceedings before the judge, the complaint subcommittee advised that they found that the judge listened patiently to the complainant during the trial. In relation to the complainant's allegation that the judge did not give him an opportunity to retain a lawyer, the subcommittee noted that the complainant had two previous trial dates which were adjourned at his request. The first adjournment was to retain a lawyer and the second was to speak to a lawyer about a "Third Party Records Application" which was abandoned. The complaint subcommittee also observed that the domestic assault was alleged to have occurred in June of 2004 and the third trial date was October 5, 2005. The complaint subcommittee found that the judge gave the complainant ample opportunity to obtain counsel. The complaint subcommittee also found that the judge made findings of fact based on the evidence with which the complainant disagreed.

The complainant also alleged that the transcript was altered. The complaint subcommittee commented that it appeared to them that the complainant confused the disclosure allegations with the evidence heard at trial. The complaint subcommittee requested a response from the Court Reporter to determine whether the judge had edited the transcript. Audiotapes of the proceedings were also ordered. One member of the complaint subcommittee, the Registrar and Assistant Registrar concluded that the record was not altered. The complaint subcommittee concluded there was no basis for an allegation of judicial misconduct, and recommended to the review panel that this complaint be dismissed.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 12-005/06

The complainant was a party in a family court proceeding. The complainant was unrepresented and had been denied assistance from legal aid. The complainant was upset with the judge's decision to permit his ex-wife to move to Argentina with their 12 year old son. The complainant advised that he was very distressed by the political instability in Argentina and felt that the judge had put his son in danger by permitting him to leave the country with his mother. The complainant also alleged that the reason his wife originally left Argentina was because she was involved with political activities that put her life in danger.

The complainant alleged that the judge was negligent "for having failed to take Amnesty International information into account based on a duty of care owed by the judiciary to dependent Canadian citizens not able to make decisions for themselves." He also alleged that the judge failed to take "judicial notice of country conditions in Argentina".

After reviewing the material submitted by the complainant and the decision from the appeal court (which upheld the judge's decision), the complaint subcommittee decided that there was no misconduct on the part of the judge. The complaint subcommittee was of the view that there was no basis for an allegation of judicial misconduct and recommended to the review panel that the complaint be dismissed.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 12-006/06

The complainant was charged with impaired driving, having a blood alcohol level exceeding 80 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood and dangerous driving. The complainant brought a Charter application before the presiding judge claiming that her rights to counsel following her arrest had been denied. The application was unsuccessful and the complainant pled guilty to the impaired charge. The complainant alleged that the police officer lied when he testified in court and that the judge's decision was based on those lies. She also alleged that she was treated unfairly and unlawfully by the police and that she did not have a fair and impartial trial. She stated that her case was not proven beyond a reasonable doubt and the judge's decision was "a glowing example of the appalling abuse of power exhibited not only on the night of [her] arrest but in the courtroom."

The complaint subcommittee reviewed the complaint and reviewed the transcript of the court proceedings before the judge on March 31, 2006. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as it was the complaint subcommittee's opinion that there was no misconduct on the part of the judge. The complaint subcommittee reported that the judge stayed two of the charges and imposed a fine of $700.00 and a license suspension for a term of one year. The complaint subcommittee reported that, in its opinion, the judge gave detailed reasons for his decision and the complainant was granted a fair and unbiased trial. If there were errors in law committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without

evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 12-007/06

The complainant had applied for standing before a public inquiry, presided over by a provincially-appointed judge acting as a Commissioner, to contribute his knowledge of the circumstances being investigated. The Commissioner denied the application.

The complaint subcommittee determined that the complainant was dissatisfied with a decision made by the Commissioner in the course of his duties which, if incorrect, is subject to judicial review by a court. In addition, the complaint subcommittee advised that no allegation of judicial misconduct was made by the complainant. The subcommittee determined that this complaint was outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council and recommended to the review panel that this complaint be dismissed.

The review panel agreed with the subcommittee's recommendation and dismissed the complaint.

CASE NO. 12-008/06

The complainant was an unrepresented accused in a criminal harassment matter involving a former neighbour. The complainant alleged that the judge made a biased and prejudicial statement at the commencement of the trial indicating that he had made up his mind prior to hearing evidence. The complainant also alleged that the judge was in a conflict of interest in that the judge knew the other party in the complainant's court proceeding. The complainant further alleged that he did not have enough time to review Crown disclosure.

After reviewing the transcript and listening to the audiotape, the complaint subcommittee concluded that there was no basis for the complainant's allegations. The complaint subcommittee advised that the transcript and the audiotape included everything that was said in the courtroom from the time that the judge entered the courtroom. The subcommittee determined that the complainant's allegation that the judge said that he "wanted to fix this guy" was incorrect and appeared nowhere on the transcript or audiotape. The transcript shows that the reason the judge presided over the complainant's case was because another judge at the court location had a conflict. In relation to the allegation that the complainant was not given an opportunity to review Crown disclosure, the complaint subcommittee noted that the complainant did not make a request at trial to have more time to review the disclosure. For the reasons mentioned above, the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with this recommendation.

CASE NO. 12-009/06

The complaint related to a decision made by the judge who presided on an application to extend the duration of a peace bond under s.810 of the *Criminal Code*. The judge, having listened to police and psychiatric evidence as well as the complainant's testimony, held that the complainant must continue to abide by the peace bond with prescribed conditions.

The complainant felt that he was treated unfairly by the judiciary and the legal system. He was unrepresented and his brother was unable to testify at the initial hearing in July 2006, although he was in attendance at the next appearance in August 2006. The complainant wanted the judge's decision reversed.

The complaint subcommittee reviewed the material submitted by the complainant and the transcript of the proceedings. The subcommittee observed that the transcript indicated that the complainant did not want to call evidence at the August appearance, and that the judge had given the complainant an opportunity to speak. The subcommittee advised that the complainant had ample opportunity to call his brother to testify on his behalf and that the complainant felt that he was capable of representing himself and did not require psychiatric help. The complaint subcommittee found that no allegation of judicial misconduct had been made and that the complaint was outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The subcommittee recommended to the Review Panel that this complaint be dismissed.

The Review Panel agreed with the complaint subcommittee's decision to dismiss this complaint.

CASE NO. 12-017/06

This complaint involved a judge who wrote an internal memo to staff at the courthouse where she presides advising staff to move the Christmas tree from the front lobby of the Courthouse to a private corridor because non-Christians entering the courthouse might find the tree offensive. This memo was given to the media and sparked public outrage. This was reported in all of the local papers, radio stations and television news stations, across Canada, in the Gainsville, Florida paper and in a publication in Western Australia. Council received numerous telephone calls from upset public members.

The complainant believed that the judge had abused her power, was racist, showed her bias towards Christians and should be removed from office.

The complaint subcommittee determined that there was no basis for an allegation of judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

APPENDIX–A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416–327–5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1–800–806–5186. TTY/Teletypewriter users may call 1–800–695–1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

416–327–2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL –
PROCEDURES DOCUMENT

B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1

Administrative Procedures B-1

Status Reports B-1

Investigation

Guidelines & Rules of procedure re: investigation of complaints B-1

Agreement on how to proceed B-2

Dismissal of Complaint B-2

Conducting Investigation B-2

Previous Complaints B-2

Information to be obtained by Registrar B-2

Transcripts, etc. B-2

Response to Complaint B-2

Generally B-3

Advice and Assistance B-3

Multiple Complaints B-3

Interim Recommendation to Suspend or Reassign B-3

Complaint against Chief Justice *et al* – Interim Recommendations B-3

Criteria for Interim Recommendations to Suspend or Reassign B-3

Information re: Interim Recommendation B-4

B

Reports to Review Panels

When Investigation Complete B-4
Guidelines & Rules of Procedure re:
Reports to review panels....B-4
Procedure to be Followed....B-4
No Identifying Information....B-5
Decision to be Unanimous B-5
Criteria for Decisions by Complaint Subcommittees:
a) to dismiss the complaint B-5
b) to refer to the Chief Justice B-5
c) to refer to mediation....B-5
d) to recommend a hearing....B-6
Recommendation re: hearing....B-6
e) compensation....B-6
Referring Complaint to Council B-6
Information to be Included B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition....B-7
When Review Panel Formed B-7
Guidelines and Rules of Procedure....B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in Private....B-7
Procedure on Review....B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When Referred B-8
Power of Review Panel on Referral....B-8
Guidelines and Rules of Procedure....B-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing....B-8
b) dismissing a complaint B-8
c) referring a complaint to the Chief Justice....B-9
d) referring a complaint to mediation B-9

B

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable Legislation B-9
Composition B-10
Power B-10

HEARINGS

Communication by Members B-10
Parties to the Hearing B-10
Public or Private/All or Part B-10
Open or Closed Hearing – Criteria B-11
Revealing judge's name when Hearing was private – Criteria B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – Criteria B-11
New Complaint B-11

PROCEDURAL CODE FOR HEARING

Preamble B-12
Interpretation B-12
Presentation of Complaints B-12
Notice of Hearing B-12
Response B-13
Disclosure B-13
Pre-Hearing Conference B-13
The Hearing B-13
Pre-Hearing Rulings B-14

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

Disposition B-14
Combination of Sanctions B-15

Report to Attorney General

Report....B-15
Identity Withheld....B-15
Judge not to be Identified....B-15

Order to Accommodate

Order to Accommodate....B-15

Removal from Office

Removal....B-15
Tabling of Recommendation....B-16
Order removing judge....B-16
Application....B-16

COMPENSATION

After Complaint Disposed Of....B-16
Public or Private....B-16
Recommendation....B-16
Where Complaint Dismissed After a Hearing....B-16
Disclosure of Name....B-16
Amount and Payment....B-17

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public....B-17
Policy of Judicial Council....B-17
Complaint Subcommittee Investigation Private....B-17
Review Panel Deliberation Private....B-17
When Identity of Judge Revealed to Review Panel....B-17
Hearings may be Private....B-17
Judge's name not disclosed....B-17
Order prohibiting publication....B-18
Criteria established....B-18
Report to Attorney General....B-18
Judge not to be identified....B-18
Order not to disclose....B-18
Exception....B-18
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*....B-18

B

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

Application for Order B-19
Duty of Judicial Council B-19
Undue Hardship B-19
Guidelines and Rules of Procedure B-19
Opportunity of Participate B-19
Order Binds the Crown B-19
Chair for Meeting B-19
Chair entitled to Vote B-19
Quorum for Meeting B-19
Expert Assistance B-19
Confidential Records B-19
Accommodation Order after a Hearing B-20
Rules of Procedure and Guidelines B-20
Application in Writing B-20
Accommodation Subcommittee B-20
Report of Accommodation Subcommittee B-20
Initial Consideration of Application and Report B-20
Threshold Test for Qualification as Disability B-21
Notification of Minister B-21
Submissions on Undue Hardship B-21
Time frame for Response B-21
Meeting to Determine Order to Accommodate B-21
Copy of Order B-21

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges B-22
Complaints against Chief Justice et al B-22
Complaints against Small Claims Court judges B-23
Complaints against Masters B-23

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/Opening Complaint Files B-24
Complaint Subcommittees B-24
Review Panels B-25
Meeting Materials B-25
Notice of Decision – Notification of Parties B-26
Closing Files B-26

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

*Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the **Courts of Justice Act, R.S.O. 1990**, as amended.*

B

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincially-appointed judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages 24 – 26 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by

B

the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless a member advises otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of a Review Panel to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints **of a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Judicial Council or the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Justice that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Justice. The Regional Senior Justice in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Justice's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Justice the temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the

judge and the complainant and the judge both work at the same court location

- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Justice and the subject judge to assist the Regional Senior Justice in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Where a complaint subcommittee or a review panel proposes to recommend temporarily suspending or re-assigning a judge, it may give the judge an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the judge by personal service, if possible, or if not registered mail of the proposed suspension or reassignment, of the reasons therefor, and of the judge's right to tender a response. If no response from the judge is received after 10 days from the date of mailing, the recommendation of an interim suspension or reassignment may proceed.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing.

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The ***Regulations Act*** does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the ***Statutory Powers Procedure Act***.

subs. 51.1(3)

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

B

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel. Attendance by a complaint subcommittee or review panel member may be by teleconference when necessary.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

B) TO REFER TO THE CHIEF JUSTICE

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

C) TO REFER TO MEDIATION

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

D) TO RECOMMEND A HEARING

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held ***in camera*** and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 11 below) will be used.

E) COMPENSATION

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

INFORMATION TO BE INCLUDED

Where a complaint is referred to a Review Panel of the Judicial Council by a complaint subcommittee, the complaint subcommittee shall forward to the Review Panel all documents, transcripts, statements, and other evidence considered by it in reviewing the complaint, including the response of the judge about whom the complaint is made, if any. The Review Panel shall consider such information in coming to its conclusion regarding the appropriate disposition of the complaint.

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of: -

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincially-appointed judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two

B

B

members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(15),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: –

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

B

Guidelines re: Dispositions

A) ORDERING A HEARING

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held ***in camera*** and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 18 below) will be used.

B) DISMISSING A COMPLAINT

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, is frivolous or an abuse of process, or where the review panel is of the view that, the complaint is unfounded. A review panel will not generally dismiss as unfounded a complaint unless it is satisfied that there is no basis in fact for the allegations against the provincially-appointed judge.

B

C) REFERRING A COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE

A review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Justice of the Ontario Court of Justice will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

D) REFERRING A COMPLAINT TO MEDIATION

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at pages 25 and 26 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) S.P.P.A.). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1) half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges
2) at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer
3) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel
4) the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above
5) all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))
6) the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie
7) the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint
8) the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), S.P.P.A.).

subs. 51.6(2)

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar

B

conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria under subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Judicial Council, would constitute an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the Registrar shall prepare a summary of the particulars of the complaint and forward same to a complaint subcommittee of the Judicial Council to be processed as an original complaint. The Complaint subcommittee shall be composed of

members of the Judicial Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Judicial Council convened pursuant to section 51.6 of the *Courts of Justice Act* and are established and made public pursuant to paragraph 51.1(1)6 of the *Courts of Justice Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Courts of Justice Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, as amended.

   (b) "Panel" means the Panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 49(16) of the *Act*.

   (c) "Respondent" shall mean a judge in respect of whom an order for a hearing is made pursuant to subsection 51.4(18)(a) of the *Act*.

   (d) "Presenting Counsel" means counsel engaged on behalf of the Council to prepare and present the case against a Respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a judge, engage Legal Counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the Respondent.

3. Legal Counsel engaged by the Council shall operate independently of the Council.

4. The duty of Legal Counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a Respondent, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

5. For greater certainty, Presenting Counsel are not to advise the Council on any matters coming before it. All communications between Presenting Counsel and the Council shall, where communications are personal, be made in the presence of counsel for the Respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the Respondents.

NOTICE OF HEARING

6. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

7. Presenting Counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the Respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

   (d) a statement of the purpose of the hearing;

   (e) a statement that if the Respondent does not attend at the hearing, the Panel may proceed in the Respondent's absence and the Respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

8. Presenting Counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the Respondent by personal service or, upon motion to the Panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Council.

B

B

RESPONSE

9. The Respondent may serve on Presenting Counsel and file with the Council a Response to the allegations in the Notice Hearing.
   (1) The Response may contain full particulars of the facts on which the Respondent relies.
   (2) A Respondent may at any time before or during the hearing serve on Presenting Counsel and file with the Council an amended Response.
   (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the Respondent.

DISCLOSURE

10. Presenting Counsel shall, before the hearing, forward to the Respondent or to counsel for the Respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

11. Presenting Counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

12. The Hearing Panel may preclude Presenting Counsel from calling a witness at the hearing if Presenting Counsel has not provided the Respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

13. Part V applies, ***mutatis mutandis***, to any information which comes to Presenting Counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

14. The Panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge who is a member of the Council but who is not a member of the Panel to hear the allegations against the Respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

15. For greater certainty, the Respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his own behalf in any hearing under this Code.

16. The Panel, on application at any time by Presenting Counsel or by the Respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the Panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.
   (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

17. The hearing shall be conducted by a Panel of members of the Council composed of members who have not participated in a complaint sub-committee investigation of the complaint or in a Panel reviewing a report from such complaint sub-committee.
   (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the Panel, on motion by another party, or on consent requires otherwise.
      (a) All testimony shall be under oath or affirmation or promise.
      (b) Presenting Counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.
      (c) Counsel for the Respondent may make an opening statement, either immediately following Presenting Counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of Presenting Counsel. After Presenting Counsel has called its evidence, and after the Respondent has made an opening statement, the Respondent may present evidence.
      (d) All witnesses may be cross-examined by counsel for the opposite party and re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the Respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both Presenting Counsel and the Respondent may submit to the Panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the Hearing Panel.

(g) Presenting Counsel and counsel for the Respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, in the order to be determined by the Hearing Panel.

PRE-HEARING RULINGS

18. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the Hearing Panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the Panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by Presenting Counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the Hearing Panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The Hearing Panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

19. The Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 19(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

B

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

Report to Attorney General

REPORT

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (please see page B – 11 above).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (please see page B – 11 above) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

Order to Accommodate

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

REMOVAL

A provincially-appointed judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting

those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincially-appointed judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincially-appointed judges who have not yet attained retirement age and to provincially-appointed judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. This section also applies to a Chief, or Associate Chief Justice who has been continued in office by the Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or who has been continued in office as a judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincially-appointed judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

B

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

B

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall: –

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see page B – 11 above.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

B

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

APPLICATION FOR ORDER

A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 45.(1)

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

If the Judicial Council finds that a judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 45.(2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 45.(2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 45.(3)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedures established under subsection 51.1(1).

subs. 45.4(4)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Judicial Council will not make an order to accommodate against a person under subsection 45.(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 45.(5)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 45.(6)

CHAIR FOR MEETING

The Chief Justice of Ontario, or designate from the Court of Appeal, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation.

subs. 49.(8)

CHAIR ENTITLED TO VOTE

The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49.(10)

QUORUM FOR MEETING

Eight members of the Judicial Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of disabilities. At least half the members present must be judges and at least four members present must be persons who are not judges.

subs. 49.(13)

EXPERT ASSISTANCE

The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 49.(21)

CONFIDENTIAL RECORDS

The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have

not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

subs. 49(24)(25) & (26)

The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including guidelines and rules of procedure for the purpose of the accommodation of disabilities.

subs. 51.1(1)

ACCOMMODATION ORDER AFTER A HEARING

If, after a hearing into a complaint has been held, the Judicial Council finds that the judge who was the subject of the complaint is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 51.6(13)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Ontario Judicial Council for the purpose of the accommodation of disabilities.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of disability by a judge shall be in writing and shall include the following information: -

- a description of the disability to be accommodated;
- a description of the essential duties of the judge's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the judge's disability;
- a signed letter from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the judge's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Ontario Judicial Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

B

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Council will convene a subcommittee of the Council composed of one judge and one lay member of the Council (an "accommodation subcommittee"). At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the judge's disability;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the judge's disability for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of

the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

B

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Judicial Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Judicial Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Judge's ability to perform the essential functions of a judge's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Judicial Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Judicial Council is considering making an order to accommodate same, then the Judicial Council shall provide a copy of the application for accommodation of disability together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Judicial Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Council is considering making to accommodate a judge's disability will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Judicial Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Judicial Council shall request that the Minister respond to its notice of the judge's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Judicial Council. The Minister will, within that time frame, advise the Judicial Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Judicial Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the judge's application and the Judicial Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Ontario Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the judge's disability. The Judicial Council will consider the judge's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Judicial Council to accommodate a judge's disability shall be provided to the judge and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincially-appointed judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would otherwise

B

be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be referred to the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Justice, or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincially-appointed judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincially-appointed judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES:

- Where a complaint is made orally by a person intending to make a complaint to the Judicial Council or a member acting in their capacity as a member of the Judicial Council thereof, the person making the allegation shall be encouraged to make the complaint in writing. If such person does not within 10 days of making the allegation tender a written complaint to the Council, the Registrar shall, on consultation with legal counsel and the Judicial Council member to whom the allegation was made, set out the particulars of the complaint in writing. Such written summary of the allegation shall be forwarded by registered mail to the person making the allegation, if he or she can be located, along with a statement that the allegation as summarized will become the complaint on the basis of which the conduct of the provincially-appointed judge in question will be evaluated. On the tenth day after the mailing of such summary, and in the absence of any response from the person making the allegation, the written summary shall be deemed to be a complaint alleging misconduct against the provincially-appointed judge in question.
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially-appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the Registrar will review each letter of complaint upon receipt and if it is determined that a file will be opened and assigned, the Registrar will determine whether or not it is necessary to order a transcript and/or audiotape for review by the complaint subcommittee and, if so, will direct the Assistant Registrar to order same.
- the complaint is added to the tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgement is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members, together with the Registrar's recommendations regarding the file, if any, is prepared. Copies of all materials are placed in the office copy and each member's copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

B

COMPLAINT SUBCOMMITTEES:

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved.

B

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts and/or audiotapes of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel. Complaint subcommittee members may also attend by teleconference when necessary.

REVIEW PANELS:

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MEETING MATERIALS:

All material prepared for meetings of the Ontario Judicial Council are confidential and shall not be disclosed or made public.

When a complaint subcommittee has indicated that it is ready to make a report to a review panel, the Registrar will prepare and circulate a draft case summary and a draft letter to the complainant to the members of the complaint subcommittee making the report and the members of the review panel assigned to hear the complaint subcommittee's report. The draft case summary and draft letter to the complainant will be circulated to the members for their review at least a week prior to the date of the scheduled Judicial Council meeting. Amendments to the draft case summary and the draft letter to the complainant may be made after discussion by the Judicial Council members at the meeting held to consider the complaint subcommittee's recommendation on individual complaint files.

The draft and final case summary and the draft letter to the complainant which is submitted for approval will not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge.

A copy of the final case summary is filed in every closed complaint file together with a copy of the final letter to the complainant advising of the disposition of the complaint.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES:

After the draft letter to the complainant has been approved, by the investigating complaint subcommittee and the review panel, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES:

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

ONTARIO COURT OF JUSTICE CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence;
2. Maintaining and developing social awareness;
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

C

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (*ex officio*), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. Research counsel of the Ontario Court of Justice serve as consultants. The Secretariat meets approximately five times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

> The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.
>
> It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.
>
> To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:
>
> - Promote education as a way to encourage excellence; and
> - Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community, **the diversity of the population** and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;

8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and
9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts:

1 First Year Education
2 Continuing Education

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- ***The Conduct of a Trial***
- ***The Conduct of a Family Law Trial***
- ***Judge's Manual***
- ***Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings***
- ***Writing Reasons***
- **Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)**
- ***Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)***
- ***The Finder***
- ***The Sentencing Finder***

The Ontario Court of Justice organizes a one-day education program for newly-appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is presented at the Office of the Chief Justice twice a year.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Carling Lake in the Province of Quebec. This intensive one-week program is largely substantive in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law.

In November 2004, the Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute jointly initiated a Newly Appointed Provincial and Territorial Judges Skills Seminar held at Niagara-on-the-Lake. The program includes sessions on the delivery of judgments both written and oral, communication skills and the effective conduct of a judicial pre-trial. The program was very successful and was repeated in November 2006. Twelve newly appointed judges from the Ontario Court of Justice joined eighteen judges from across Canada to learn new skills.

Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice. These programs are outlined under the heading "Continuing Education".

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges and funded through the Education Secretariat. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Ontario Court of Justice, including legal texts, case reporting services, the Ontario Court of Justice Centre for Judicial Research and Education (discussed below), computer courses and courses in *Quicklaw* (a computer law database and research facility).

C

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types:

1) Programs presented by the Ontario Conference of Judges, usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively; and

2) Programs presented by the Education Secretariat.

(1) PROGRAMS PRESENTED BY THE ONTARIO CONFERENCE OF JUDGES

The programs presented by the Ontario Conference of Judges constitute the Core Program of the Ontario Court of Justice education programming. The Ontario Conference of Judges has two Education Committees (criminal and family) composed of a number of judges. The chair of each committee is nominated by the Ontario Conference of Judges to be on the Education Secretariat. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

The Ontario Conference of Judges presents two education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), and September (Annual Family Law Program). Generally speaking, the principal topics are a) Child Welfare, and b) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days' duration and is open to any judge who spends a significant amount of his or her time presiding over family law matters.

A concurrent family law education program is held in May, in conjunction with the annual meeting of the Court.

There are also two major criminal law programs presented each year.

a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars cover a wide range of topics in the area of criminal law.

b) A two and a half day education seminar is presented in the month of May in conjunction with the annual meeting of the Court.

All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

(2) SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. JUDGMENT WRITING/ORAL JUDGMENTS: This two-day seminar is presented to a group of approximately ten judges at a time as funding permits and demand dictates. Professor Edward Berry, formerly of the University of Victoria, and representatives from the National Judicial Institute have presented two seminars in February of each year at the Office of the Chief Justice.

   In the 1997/98 fiscal year, the Education Secretariat contracted with Professor Berry to prepare a text in judgment writing for all judges of the Court entitled *Writing Reasons*. That text has now been prepared and distributed to all judges of the Court and is now in its second edition.

   In February 2006, a one-day intensive judgment writing program was presented to a small group of judges by Professor Berry. In February 2007,

a one-day intensive judgment writing program followed by a two-day oral judgment seminar will be presented by Professor Berry to a small group of interested judges.

2. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges in their retirement planning (together with their spouses), this one and one-half day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto whenever numbers warrant.

3. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM: In March 1998, the Ontario Court of Justice retained the services of Professor Gordon Zimmerman, together with Professor Alayne Casteel of the University of Nevada, to develop and present a training program on Judicial Communication involving directed activities and discussion on verbal and non-verbal communications, listening and related problems. The first of these programs was held in March 2000. The program was presented again in March 2002.

   Subsequently, the Court, in partnership with the National Judicial Institute, developed a Communication Skills in the Courtroom seminar presented at Stratford. Judges learned and practiced specific techniques in realistic exercises designed to simulate difficult courtroom situations. They had an opportunity to learn about their own communication style and how to improve it, with coaches from the theatre and other communication professionals. The program is now presented annually to about twenty judges.

   A number of judges who preside primarily in the criminal courts throughout the province expressed an interest in presiding in family court. As well, in a number of jurisdictions judges preside in both family and criminal courts. A Family Law Primer program was developed with the assistance of the National Judicial Institute, and, in September 2006, twenty-eight judges participated in an intensive week-long family law seminar. Judges who preside primarily in family courts across the province provided a comprehensive overview in the following areas of family law:

   - Child Protection and Adoption
   - Introduction to Domestic Proceedings
   - Custody and the *Children's Law Reform Act*
   - Enforcement: *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*

   This in-depth Family Primer will be held again in approximately eighteen months.

4. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the Fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over twelve months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice education programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to respond better to those changes. A variety of pedagogical techniques, including large and small group sessions, were used in the course of the program. A group of judicial facilitators were specifically trained for this program which was presented following significant community consultation.

   In September 2000, the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges met in Ottawa for a combined conference which covered, *inter alia*, poverty issues and, in addition, issues related to aboriginal justice.

   At the Court's annual meeting in 2003, the theme of the education program was "Access to Justice". A play followed by a panel discussion was used

C

to describe issues of literacy, race, poverty, neglect, abuse and violence in the home affecting access to justice. Another session used lectures, videos, panel discussions and small group work to explore the issue of literacy and the courts.

5. UNIVERSITY EDUCATION PROGRAM: This program takes place annually over a five-day period in the Spring in a university or similar setting. It provides an opportunity for approximately thirty judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context. The same program, with some modification, is presented each year over a three-year period to enable a larger number of judges to receive the same benefits of the program. In June 2007, this program will be replaced by "Judges to Jail", a week-long education initiative to be held in Gananoque to permit the judges to visit federal institutions in the Kingston area and to participate in related seminar work covering academic topics. The regular university program will be held in 2008.

C

EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for francophone judges, and (b) Terminology courses for anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

- Canadian Association of Provincial Court Judges
- National Judicial Institute
- Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law/Procedure/Evidence) & Family Law
- International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
- Canadian Bar Association
- Criminal Lawyers' Association
- The Advocates' Society
- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
- Canadian Institute for the Administration of Justice
- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies (Cambridge Lectures)

The Education Secretariat has established a Conference Attendance Committee to consider applications by individual judges for funding to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. Funding, when provided, is usually less than 100% since it is designed to provide supplementary assistance to judges who are prepared to commit some of their own resources to attend.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice, through a tendered contract with a training vendor, previously organized a series of computer training courses for judges of the Ontario Court of Justice. These courses were organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attended at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses were and are presented in the use of Quicklaw (the computer law database and research facility).

As the Desktop Computer Implementation (D.C.I.) Project was implemented across the justice system in Ontario, starting in the Summer of 1998, computer training for judges was significantly increased by the Project in order to ensure appropriate levels of computer literacy for all members of the Court. In 2006, a position of Education Librarian Consultant to the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice was established as a joint initiative of the two Courts. The consultant will provide the judges of both Courts with a dedicated resource who is available to provide enhanced training and support on electronic legal resources. The consultant's time will be made available to work with judges on a one-on-one basis and, if appropriate, in group sessions in court locations around the province.

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Ontario Court of Justice, through its Education Secretariat, makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. Based in Ottawa, the N.J.I. sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. Individual judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Justice is a member of the Board of the N.J.I.

   The Ontario Court of Justice has entered into a joint venture with the N.J.I., which resulted in the hiring of an Education Director for the Ontario Court of Justice who is also responsible for the coordination and development of programs for Provincial judges in other provinces.

   In September 2002, the Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute jointly presented a conference on Child Welfare Law that was attended by both federal and provincial judges from across the country. The Ontario Court of Justice and the N.J.I. have also jointly presented the annual Communication Skills in the Courtroom seminar in Stratford and, most recently, the Newly Appointed Provincial and Territorial Judges Skills Seminar at Niagara-on-the-Lake.

5. Judges have access to remote learning computer based courses prepared and hosted by the N.J.I. covering substantive law and issues including sentencing, evidence and mental health.

   Since 1999 the National Judicial Institute and the Canadian Association of Provincial Court Judges have been developing and offering online education programs. Our Court has been very supportive in the design and delivery of these web-based education courses. Typically groups of fifteen to twenty judges participate in a three- to four-week interactive session focusing on a selected area of interest. These programs have been found to be successful in an independent evaluation by Dr. David Kirby of the Centre for Higher Education Research and Development with the University of Manitoba. These programs are available at no cost to the participants.

OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. CENTRE FOR JUDICIAL RESEARCH AND EDUCATION: Judges of the Ontario Court of Justice have access to the Centre for Judicial Research and Education located at Old City Hall in Toronto. The Centre, a law library and computer research facility, is staffed by research counsel, together with support staff, and is accessible in person, by telephone, e-mail or fax. The Centre responds to specific requests from the judiciary for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *'Items of Interest'*. Counsel at the Centre attend meetings of the Education Secretariat and take part in seminars and programs presented by the Ontario Conference of Judges and the Education Secretariat.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Mr. Justice Ian MacDonnell also provides judges of the Ontario Court of Justice with his summary and comments on current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled *'Recent Developments'*.

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for such leave, and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: The current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative and management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected *inter alia* through continuing peer discussions and individual reading and research.

APPENDIX–D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The following excerpt from the *Courts of Justice Act*, c.43 should not be relied on as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, and the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(c) a regional senior judge of the Ontario Court of Justice, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice, appointed by the Chief Justice;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

D

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.
2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Justice, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.
2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.
3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.
2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.
3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.
4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.
5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this *Act* requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

SUSPENSION OF CHIEF JUSTICE

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

D

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22)
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council.

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

D

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Justice and a person who is neither a judge nor a lawyer.

ROTATION OF MEMBERS

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Justice or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUSTICE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

D

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

D

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).
2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

D

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day.

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

D

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education.

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation.

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall consult with judges of that court and with such other persons as he or she considers appropriate.

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Superior Court of Justice.

JURISDICTION

(2) Every master has the jurisdiction conferred by the rules of court in proceedings in the Superior Court of Justice.

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

EXCEPTION

(4) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to masters.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

COMPENSATION

(8) Masters shall receive the same salaries, pension benefits, other benefits and allowances as provincial judges receive under the framework agreement set out in the Schedule to this *Act*.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

FULL AND PART-TIME SERVICE

(2) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to provincial judges to whom this section applies.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

D

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown.

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUSTICE AND ASSOCIATE CHIEF JUSTICES

(5) A Chief Justice or associate chief justice of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Justice or associate chief justice continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Judicial Council.

TRANSITION

(8) If the date of retirement under subsections (1) to (5) falls earlier in the calendar year than the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force and the annual approval is outstanding on that day, the judge's continuation in office shall be dealt with in accordance with section 44 of this *Act* as it read immediately before that day.

◆ ◆ ◆

D

APPENDIX–E

IN THE MATTER OF
COMPLAINTS RESPECTING
THE HONOURABLE JUSTICE
MARVIN G. MORTEN

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

IN THE MATTER OF complaints respecting the Honourable Justice Marvin G. Morten

BEFORE

The Honourable Justice Eileen E. Gillese
Court of Appeal for Ontario

The Honourable Annemarie E. Bonkalo
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice

Mr. J. Bruce Carr Harris

Ms. Madeline Aldridge

COUNSEL

Mr. Douglas Hunt and Mr. Michael Meredith, Presenting Counsel

Mr. Robert G. Schipper, counsel to Justice Marvin G. Morten

REASONS FOR DECISION

[1] The panel accepts the joint submission of counsel that pursuant to section 51.6(11) of the *Courts of Justice Act*, the complaints against Justice Morten are dismissed without a finding that these complaints were unfounded.

[2] While it is, of course, of supreme importance that the parties have resolved the matters as among themselves, our obligation is to ensure that disposing of the complaints in this fashion is in the public interest in the proper administration of justice, and promotes the proper functioning of the Ontario Justice Council. We are so satisfied.

[3] In this case, all those affected by the complaints have been canvassed. All are content with the resolution. The procedure has been fully explained to this panel to its satisfaction and is set out in Exhibits four and five to these proceedings.

[4] We are satisfied also that the Minutes of Settlement, Exhibit three to these proceedings, address any concerns raised by the complaints in respect of the proper functioning of the courts. This is underscored by paragraph one of the Minutes of Settlement, under the terms of which Justice Morten remains a judge of the Ontario Court of Justice, while performing duties assigned to him by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in a manner that best utilizes Justice Morten's special experience and skills.

[5] We are satisfied also that whatever the issues were in relation to the operation of the Brampton courthouse, the Minutes of Settlement provide a harmonious resolution for all who work in the courthouse. But, most importantly, from the perspective of the public interest, which is the perspective from which we review the Minutes of Settlement, the resolution fully addresses the need for the proper functioning of the administration of justice in those courts.

[6] Accordingly, we are of the view that it is appropriate that presenting counsel lead no evidence in this matter. The complaints against Justice Morten are dismissed without a finding that the complaints are unfounded.

[7] In accordance with section 51.7(5) of the *Courts of Justice Act*, the complaints having been dismissed, we recommend to the Attorney General that Justice Morten be compensated for his costs of legal services. Our understanding of our obligation under that section is that we must indicate the amount. In order to decide that matter, we would ask that counsel for Justice Morten provide us with his bill of cost within two weeks of today's date. We would ask that he provide presenting counsel with copies of the bill and invite presenting counsel's submissions on the same.

[8] Before concluding the proceedings on behalf of the panel, we would like to commend counsel and all those involved for a resolution that serves the public interest so well and for a resolution that serves the interests of those most directly involved in the proceedings as well. Thank you very much.

DATED at the City of Toronto, in the Province of Ontario, May 3, 2006.

The Honourable Justice Eileen E. Gillese

Court of Appeal for Ontario

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice

Mr. J. Bruce Carr-Harris

Ms. Madeleine Aldridge

CMO

DOUZIÈME
RAPPORT ANNUEL

2006 – 2007

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

2006 – 2007

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

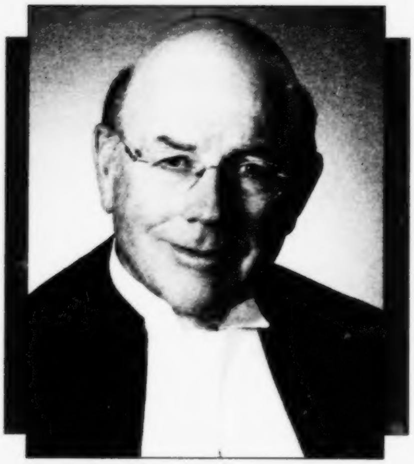

Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo

LE JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2008

L'Honorable Chris Bentley
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^{e} étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la douzième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Veuillez accepter, Monsieur le procureur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef,
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les normes de conduite et les critères de maintien en fonction élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 333 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2006 - 2007

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'Honorable Chris Bentley

Introduction

1) Composition et modalités de nomination 1

2) Membres 1 – 2

3) Renseignements administratifs 2 – 3

4) Plan de formation 3

5) Communications 3

6) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 3

7) Procédure d'instruction des plaintes 3 – 5

8) Résumé des plaintes 5 – 6

9) Résumé des dossiers 6

Annexe « A » : Brochure A-1 – A-2
Annexe « B » : Document des procédures B-1 – B-27
Annexe « C » : Plan de formation continue C-1 – C-7
Annexe « D » : Lois pertinentes D-1 – D-14
Annexe « E » : Motifs des jugements E-1 – E-2

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa douzième année d'activités (soit du 1er avril 2006 au 31 mars 2007), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry ....(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ....(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo ....(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Alexander Graham ....(London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Justice Lucy Glenn ....(Chatham)

Madame la juge Judith Beaman ....(Ottawa)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Gavin Mackenzie ....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, Q.C. ....(Toronto)

J. Bruce Carr-Harris ....(Ottawa)

Membres de la collectivité :

Madeleine Aldridge..(Toronto)
Enseignante retraitée, Conseil scolaire de district catholique de Toronto

Jocelyne Côté-O'Hara ....(Toronto)
Présidente, groupe Cora

Mila Velshi...(Toronto)
Associé indépendant – Able Travel American Express

Gloria Connolly ....(Barrie)
Retraitée : Directeur du section, Bell Canada; Enseignante, Université Géorgianne
(à partir du 19 avril 2006)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toutes plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES

- Basil T. Clark, c.r.
- R. B. Linton, c.r.
- R. B. Peterson

JUGES

- Monsieur le juge M. D. Godfrey
- Madame la juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin de membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Monsieur le juge Bernard M. Kelly
Monsieur le juge Claude H. Paris

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel du bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripteur.

Au cours de la douzième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, deux greffiers adjoint et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Greffière *(en congé à partir du 31 décembre 2006)*

TARA DIER, LL.B – Greffière intérimaire *(à compter du 15 janvier 2007)*

THOMAS GLASSFORD – Greffier adjoint

ANA BRIGIDO – Greffier adjoint intérimaire

BETTY GIOVANIELLO – Secrétaire intérimaire *(jusqu' à décembre 2006)*

MELISSA JOHNSTON – Secrétaire intérimaire *(à compter de octobre 2006)*

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2006-2007.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics, tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est : www.ontariocourts.on.ca/.

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) à l'échelle provinciale. Madame la juge Lucy Glenn a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

7. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité de plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte était fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions pour inconduite, seules ou en combinaison, suivantes :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;

- suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Le Conseil peut aussi recommander au procureur général la destitution du juge. Cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Résumé des plaintes

Au cours de sa douzième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 32 plaintes, en plus des 22 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 54 plaintes, 30 ont été réglées avant le 31 mars 2007, ce qui laisse 24 dossiers de plaintes qui seront reportés à la treizième année d'activités.

Des 32 dossiers ouverts durant la douzième année d'activités, 10 ont été réglés avant la fin l'année. Deux dossiers qui étaient reportés de la dixième année ont été classés, et les 18 dossiers fermés restants étaient reportés de la onzième année. Un dossier de l'onziéme année a ont continué à la treizième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui était composé d'un juge provincial et d'un membre de la communauté. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision en toute connaissance de cause concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Au terme de son enquête, le sous-comité des plaintes a formulé une recommandation de décision relative à la plainte. Cette recommandation a été examinée par un comité de quatre membres, appelé comité d'examen. Le comité d'examen a pu entendre les arguments des membres de la collectivité, de la magistrature et du Barreau. Aucun de ses membres n'avait une connaissance préalable de la plainte ni ne connaissait les noms des personnes impliquées. Le comité d'examen peut être d'accord avec la solution recommandée par le sous-comité des plaintes et l'approuver, ou bien il peut être en désaccord avec celle-ci et la remplacer par sa propre décision. Au cours de la douzième année, le comité d'examen n'a rejeté la solution recommandée par le sous-comité des plaintes et ne lui a substitué sa propre décision que dans un seul cas.

ANNÉE D'ACTIVITÉS	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Ouverts durant l'exercice	**49**	**55**	**36**	**23**	**32**
Reportés de l'exercice précédent	**33**	**34**	**35**	**19**	**22**
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	**82**	**89**	**71**	**42**	**54**
Classés durant l'exercice	**48**	**54**	**52**	**21**	**30**
En instance à la fin de l'exercice	**34**	**35**	**19**	**21**	**24**

Vingt-huit (28) des 30 dossiers de plaintes réglés durant la douzième année ont été **rejetés** par le Conseil de la magistrature.

Trois (3) des 28 dossiers de plaintes **rejetés** par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 28 dossiers de plaintes **rejetés** par le CMO, 25 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié (attitude grossière ou agressive, etc.), un manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Un dossier a été classé après avoir été renvoyé au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, afin qu'il s'entretienne avec le juge concerné.

Le dossier restant a été réglé après une audience publique au cours de laquelle le comité a rejeté la plainte.

Vingt-quatre (24) dossiers ont été reportés à la treizième année.

9. Résumé des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 12-009/06 était le neuvième dossier ouvert au cours de la douzième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2006.).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés tel qu'exigé par la loi.

◆ ◆ ◆

DOSSIER N° 10-035/05

Le plaignant était requérant dans une instance à la Cour des petites créances, dans laquelle il avait comparu devant un certain nombre de juges suppléants ainsi qu'un juge de la Cour des petites créances. Il a allégué que le juge était de collusion avec le cabinet juridique représentant l'intimé pour rejeter sa demande. Le plaignant a indiqué qu'à la date fixée pour le procès, lorsque le juge a demandé à l'avocat de la défense de présenter les arguments qui lui permettraient d'établir si la Cour avait ou non compétence pour entendre la cause du plaignant (requérant), ce dernier avait déjà les arguments nécessaires pour établir que ce n'était pas la tribune appropriée. Le plaignant a indiqué que le juge avait ensuite rejeté sa requête. Il a allégué que le juge et le cabinet juridique de l'avocat de la défense étaient vraisemblablement de collusion avant la date du procès, sinon « comment et pourquoi l'avocat de la défense aurait-il préparé ses arguments écrits pour la première objection afin de présentation au procès et comment le juge pouvait-il le savoir » et ainsi, « l'inviter à les présenter »?

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé puis examiné la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a également demandé au juge de répondre à la plainte. Après avoir examiné ces éléments, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision dans cette affaire. Les membres du sous-comité des plaintes ont également estime sans fondement les allégations du plaignant à l'idée que le juge et l'intimé étaient entrés en collusion. Le sous-comité des plaintes a observé que la question de savoir si un tribunal a la compétence voulue pour entendre une cause qui lui est présentée constitue une partie fondamentale de toute audience judiciaire et que les cabinets juridiques sont au courant de ce fait. Le sous-comité des plaintes a également fait remarquer que le juge s'était assuré que les deux parties aient la possibilité de présenter leur cause. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIERS N°S 11-002/05, 11-004/05, 11-005/05, 11-006/05, 11-024/06

Le plaignant était propriétaire d'un club de danseuses nues où la police avait opéré de nombreuses descentes au fil des ans. Le plaignant allègue qu'un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice, de conseillers municipaux, d'agents de police, de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense étaient impliqués dans les activités de la « mafia rouge » et de la « mafia orientale » pour monter un réseau de prostitution (une « colonie d'esclaves sexuelles » avec des recettes se chiffrant à trois milliards de dollars) dans l'industrie des divertissements pour adultes au Canada.

Le Conseil a reçu une foule de documents à l'appui des allégations du plaignant. Cette documentation était constituée pour l'essentiel des transcriptions de chaque comparution du plaignant, de son frère et de leurs employés au cours des années, et d'une abondante correspondance où le plaignant développait sa théorie du complot.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le plaignant porte les allégations suivantes (les juges relevant de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario seront appelés juge « A », juge « B », juge « C », juge « D » et juge « E ») : -

Juge « A » Le plaignant allègue que le juge a rendu son jugement sur la foi de la copie de l'information originale qu'il avait devant lui. Le plaignant prétend aussi que le juge a outrepassé sa compétence en jugeant une infraction relevant de la Loi sur les infractions provinciales alors que le délai de prescription avait expiré.

Juge « B » – Le plaignant allègue que le juge avait refusé de fixer une date de procès pour les « personnes trouvées sur les lieux » et déclaré à l'avocat de la défense « qu'il savait que l'affaire serait réglée et que si le procureur de la Couronne trouvait les personnes qu'il cherchait, son client risquait de s'en tirer ».

Juge « C » – Le plaignant allègue que le juge et un fonctionnaire de la cour ont soustrait des « pages de déclarations faites sous serment » et des renseignements du dossier du greffe et les ont dissimulés dans le bureau du greffier. Le plaignant allègue en outre que le juge n'avait pas la compétence voulue.

Juge « D » – Le plaignant n'a formulé aucune allégation à l'encontre de ce juge, et s'est contenté de raconter ce qui s'était passé dans la salle d'audience.

Juge « E » – Le plaignant allègue que la juge a délivré deux mandats de perquisition contenant les mêmes renseignements, des mandats de perquisition non scellés et qu'elle « a suspendu l'instance en donnant pour motif que les articles du Code criminel qui traitent des questions de moralité sont vagues et devraient être redéfinis par le Parlement ».

Après enquête approfondie, les membres du sous-comité des plaintes ont jugé qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part des juges visés par les plaintes et recommandent au comité d'examen de rejeter les plaintes.

La décision du sous-comité des plaintes est la suivante :

Dans le cas du juge A, le sous-comité des plaintes déclare que l'allégation selon laquelle le juge a rendu sa décision sans avoir l'information originale ne constitue pas une inconduite car un juge a le droit de se servir d'une copie s'il est convaincu qu'il existe un original. Le sous-comité des plaintes ajoute que, si l'allégation visant la question qui relève de la Loi sur les infractions provinciales est fondée, à savoir que le juge n'avait pas compétence, l'objet de la plainte serait plus adéquatement traité en appel, auquel cas le CMO n'aurait pas compétence pour intervenir.

Dans le cas du juge B, les membres du sous-comité des plaintes sont d'avis que cette partie de la plainte est un simple exposé des faits qui se sont déroulés devant le juge et qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée.

Dans le cas du juge C, le sous-comité des plaintes déclare que les allégations portées par le plaignant sont dénuées de tout fondement et pure conjecture de sa part. Le sous-comité des plaintes tient à ajouter que si la question de la compétence soulevée par le plaignant est fondée, l'objet de la plainte serait plus adéquatement traité en appel, auquel cas le CMO n'aurait pas compétence pour examiner la décision du juge.

Dans le cas du juge D, le sous-comité des plaintes est d'avis, après avoir examiné l'allégation portée, qu'il s'agit d'un simple exposé des faits qui se sont déroulés devant le juge et qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée.

Dans le cas de la juge E, le sous-comité des plaintes est d'avis qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée par le plaignant qui se contente de rapporter ce que la juge a fait et/ou dit lorsque le plaignant a comparu devant sa cour. Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter cette plainte.

DOSSIER N° 11-008/05

La plaignante a déposé une plainte contre la juge du procès relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies qui pesait contre elle. La plaignante a indiqué que la veille de la St-Valentin, elle et son compagnon étaient allés boire quelques verres avec des amis, et qu'ils avaient convenu que le compagnon serait le conducteur désigné. Elle a indiqué que, sur le chemin du retour, des policiers les ont interceptés et son compagnon a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Selon la plaignante, son compagnon a été appréhendé et elle a été laissée sur le bas-côté d'un chemin rural au milieu du mois de février. Comme elle n'avait reçu aucune aide des policiers qui avaient arrêté son compagnon et malgré qu'elle fut en état d'ébriété, la plaignante a jugé qu'il était plus sécuritaire, dans les circonstances, de se mettre au volant pour se rendre au poste police local de l'OPP. À son arrivée au poste de police, la plaignante a indiqué qu'un autre policier l'avait arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies.

La plaignante était convaincue qu'elle a été reconnue injustement et inéquitablement coupable, par la juge visée, de conduite avec facultés affaiblies. La plaignante a allégué que la juge avait déterminé d'avance l'issue de son procès, qu'elle avait tenu pour des faits la preuve de culpabilité de son compagnon en rapport avec son accusation de conduite avec facultés affaiblies et qu'elle avait pris parti en retardant l'examen et l'approbation de la transcription des instances de son procès, en sachant fort bien que la plaignante voudrait interjeter appel de sa décision.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription de la procédure en première instance. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes était d'avis que la transcription de l'instance n'appuyait pas l'allégation selon laquelle la juge avait déterminé d'avance l'issue du procès de la plaignante, ni l'allégation selon laquelle la juge tenait pour des faits que son compagnon avait effectivement conduit avec les facultés affaiblies et qu'elle avait transposé d'une certaine façon la culpabilité de celui-ci au dossier de la plaignante. Toutefois, le sous-comité des plaintes s'est dit préoccupé par le délai prolongé pour l'examen et l'approbation de la transcription du procès que la plaignante reprochait à la juge.

Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu une réponse de la juge concernant le délai de production de la transcription. Dans sa réponse, la juge a reconnu qu'une faille dans le système de freins et de contrepoids administratif, combinée au fardeau de ses autres obligations judiciaires, avaient fait en sorte que la demande de transcription était passée sous silence et qu'elle n'avait par conséquent pas été traitée pendant un certain nombre de mois. La juge précise dans sa réponse

que, lorsque la demande de transcription a été portée à son attention et qu'elle a constaté le mauvais traitement qui lui avait été réservé, elle a entrepris de l'examiner sur-le-champ. La juge a également exprimé ses regrets à l'égard de cette omission et a mentionné qu'elle avait mandaté le superviseur de l'administration des tribunaux de transmettre ses excuses à la plaignante à ce sujet, et de l'informer qu'elle accordait toute son attention à cette affaire. En outre, la juge a indiqué dans sa réponse que depuis l'incident, elle avait créé un système, en collaboration avec sa secrétaire judiciaire, pour s'assurer que les demandes de transcription sont gérées plus efficacement.

Après avoir examiné la réponse de la juge, les membres du sous-comité des plaintes étaient d'avis que la juge aurait dû accorder davantage d'attention au traitement de cette demande de transcription. Bien que la juge ait pris les mesures nécessaires pour éviter toute omission de cette nature à l'avenir, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit déférée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario afin que la juge prenne bien conscience que sa responsabilité première est envers les personnes qui se présentent devant elle et que toute autre responsabilité judiciaire qu'elle puisse assumer ne devrait pas la distraire de cette priorité.

Les membres du comité d'examen partageaient les préoccupations du sous-comité des plaintes et ont approuvé sa recommandation de déférer la plainte au juge en chef.

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a rencontré la juge et lui a fait part des préoccupations du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le juge en chef a déclaré au Conseil de la magistrature que la juge comprenait entièrement la gravité de l'affaire, qu'elle était embarrassée et perturbée par le retard de la transcription et qu'elle acceptait entièrement la responsabilité du délai anormal et ses conséquences pour la plaignante. La juge a également reconnu que les préoccupations de la plaignante étaient fondées et que sa conduite n'avait pas été appropriée.

Après avoir examiné le rapport du juge en chef au Conseil de la magistrature de l'Ontario, le comité d'examen s'est dit satisfait du rapport et a accepté la recommandation visant à classer ce dossier.

DOSSIER N° 11-010/05

Le plaignant a déposé des allégations d'inconduite contre un juge de la Cour des petites créances en rapport avec les audiences préalables au procès de sa requête. Le plaignant a allégué que le juge avait « tranché en faveur de (l'intimé) sans avoir entendu ma portion de la plainte ». Il soutient qu'au moment de rendre sa décision, le juge aurait observé « vous ne pouvez pas gagner ici et vous ne gagnerez pas dans un procès ». Le plaignant a indiqué qu'il avait décidé de retirer sa requête « parce qu'il semblait qu'une décision avait été prise au préalable » et qu'il s'inquiétait de ce que le juge fasse part de son « parti pris » au juge du procès.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé la transcription et la bande sonore des audiences préparatoires au procès. Le personnel des services aux tribunaux a toutefois confirmé que l'audience préparatoire au procès n'avait pas été enregistrée et que, par conséquent, aucune bande sonore ni transcription ne pouvait être fournie. Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu une réponse de l'avocat de la défense.

Dans sa réponse, ce dernier s'est dit d'avis que la conduite du juge pendant l'audience préparatoire au procès était totalement convenable. Il a également inclus une copie des notes prises par un associé durant l'audience préparatoire et ces notes n'appuyaient pas les allégations du plaignant selon lesquelles le juge avait rendu sa décision « sans entendre [sa] version des faits ».

Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge. Le juge ne se souvenait pas d'avoir fait le commentaire « vous ne pouvez pas gagner ici et vous ne gagnerez pas dans un procès », mais était assez confiant d'avoir informé le plaignant qu'il n'aurait pas gain de cause dans un procès, selon les arguments de l'intimé. Le juge a également mentionné qu'il n'aurait pas forcé le plaignant à consentir au rejet de sa requête et que, si l'affaire s'était poursuivie, il n'aurait pas transmis au juge du procès les opinions exprimées à l'audience préparatoire.

Pour ces raisons, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-011/05

Le plaignant a été accusé d'un certain nombre de délits criminels. Le plaignant a allégué que le juge visé avait commis une faute lors des comparutions préliminaires des 1er et 10 novembre 2004 et de l'audience préliminaire présidée par le même juge le 8 décembre 2004. Bien que la lettre du plaignant concerne en grande partie des allégations d'inconduite de la part de son avocat, le plaignant a soutenu que lors de l'audience préliminaire, le juge visé « a avancé la preuve qui a été présentée avant l'instruction » tout en indiquant qu'il ne se souvenait pas de la phase d'avant instruction au cours de laquelle il aurait allégué l'existence d'un conflit d'intérêts. Le demandeur a également prétendu que le juge avait « outrepassé » ses fonctions judiciaires en convoquant des témoins à des fins d'identification, ce que le demandeur a affirmé être le rôle de la Couronne. En outre, le demandeur a soutenu que le juge avait « laissé passer des mensonges » qu'il maintient avoir entendu de la part d'un témoin important de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents relatifs à la plainte et a demandé et étudié les transcriptions des deux instances précises auxquelles le plaignant avait fait allusion. Le sous-comité des plaintes a noté qu'à l'instance du 10 novembre 2004, toutes les parties, y compris le plaignant, ont indiqué qu'elles étaient convaincues que le juge visé pouvait présider l'audience préliminaire, malgré qu'il ait dirigé les comparutions préliminaires. En examinant la transcription de l'audience préliminaire du 8 décembre 2004, le sous-comité des plaintes était d'avis que la transcription ne concordait pas avec les allégations du plaignant selon lesquelles le juge était en conflit d'intérêts ou avait « outrepassé » ses fonctions judiciaires. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge « avait laissé passer des mensonges » soi-disant prononcés par un témoin important de la Couronne, le sous-comité des plaintes est d'avis que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire en évaluant la crédibilité de la preuve de chaque témoin selon le témoignage principal recueilli en contre-interrogatoire. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a

recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-013/05

Le plaignant a déposé des allégations d'inconduite contre le juge visé en relation avec une accusation au criminel contre le plaignant, entendue le 27 avril 2005. Le plaignant a affirmé qu'il avait comparu sans représentation juridique, qu'il avait avisé la cour qu'il n'avait pas les moyens de se payer les services d'un avocat, et que sa demande d'aide juridique avait été rejetée. Le plaignant a indiqué qu'il avait relevé des inexactitudes dans les divulgations faites et les accusations portées devant le tribunal et qu'il exigeait une annulation, sinon un ajournement du procès. Le plaignant a allégué que le juge avait rejeté ses demandes et tenu l'audience, faisant donc fi des inexactitudes dans l'information communiquée au tribunal. Durant le procès, le plaignant a allégué qu'après avoir témoigné pour sa propre défense, le juge « m'a dit en plein visage, “ officieusement ”, qu'il avait l'intention de se fier à la preuve par ouï-dire de l'agent ». Le plaignant a déclaré que parce qu'il croyait que le juge avait un parti pris, il « s'était soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de conditions ». Le plaignant a indiqué qu'on l'avait informé que le fait de signer l'« engagement de ne pas troubler l'ordre public » ne signifiait pas qu'il admettait sa culpabilité. Il a cependant indiqué qu'il avait appris le contraire, et qu'il était inquiet des conséquences que l'engagement de bonne conduite allaient entraîner, tout particulièrement des répercussions éventuelles sur ses recherches d'emploi à venir.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes d'annulation de l'affaire et d'ajournement présentées par le plaignant et amorcer le procès. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que neuf mois s'étaient écoulés depuis la date de l'accusation et que l'erreur alléguée dans la divulgation était de nature purement typographique, ce qui n'a pas causé de préjudice au plaignant. En réexaminant la transcription, le sous-comité des plaintes a remarqué que le juge n'avait pas invoqué la preuve par ouï-dire et de fait n'avait pas entendu jusqu'au bout toutes les plaidoiries avant de proposer un règlement de l'accusation. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le plaignant n'avait pas été contraint par le juge d'accepter l'engagement ne pas troubler l'ordre public et qu'il avait pu compter sur l'aide de l'avocat de service, qui a expliqué au plaignant la nature de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public avant qu'il ne le signe. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-014/05

Le plaignant, qui a été victime d'une agression, a déposé une plainte contre le juge saisi de l'affaire des deux individus accusés de l'avoir agressé. Selon le plaignant, les deux individus accusés de l'avoir agressé ont tous deux plaidé coupable

devant le juge visé le 17 septembre 2004. Le 6 janvier 2005, le juge a terminé l'audience de détermination de la peine, et le plaignant a senti que la décision du juge était « sympathique et compréhensive envers les individus qui ont commis le crime » et qu'il « m'a dépeint, moi (le plaignant) la victime, comme une personne qui avait exagéré son témoignage, [qui était] indifférente sinon intolérante envers les autres collectivités ethniques, ce qui laisse entendre clairement, en gros, que j'ai probablement reçu ce que je méritais ». Le plaignant était d'avis que l'appareil de justice pénale l'avait laissé tomber, et qu'il s'était senti « paralysé par la peur, embarrassé, humilié et dans un état d'incrédulité ». Hormis la décision du juge, le plaignant a prétendu que celui-ci « peut s'être trouvé en conflit d'intérêts, ce qui l'aurait amené à négliger ses responsabilités judiciaires » en raison de son association alléguée avec un organisme dont le mandat est de « promouvoir la paix et d'éliminer la guerre, la discrimination, la pauvreté et la maladie ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte puis a demandé et examiné, le 6 janvier 2006, la transcription de l'audience de détermination de la peine. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, puisqu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge concernant les décisions qu'il avait prises dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a observé que la victime (c.-à-d. le plaignant dans cette affaire) avait déposé son témoignage et sa déclaration de victime le 10 novembre 2004 devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes a en outre observé que la victime avait été convoquée par la Couronne en réponse à la preuve fournie par l'accusé lors du prononcé de la sentence. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge a été poli et patient durant toute l'instance, donnant à chacun la possibilité de soumettre son point de vue. Selon le sous-comité des plaintes, la décision prise par le juge sur la nature de la sentence était fondée sur la preuve et la jurisprudence exposée et n'avait pas pour but, comme le prétendait le plaignant, d'humilier la victime ou de laisser entendre qu'il « avait eu ce qu'il méritait » lorsqu'il a été agressé par les accusés. Le sous-comité des plaintes était également d'avis que l'allégation de possible conflit d'intérêts n'était pas fondée. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-015/05

La plaignante a déposé une plainte contre la juge ayant présidé aux instances des accusations criminelles qui pesaient contre son mari. Le mari avait été accusé de profération de menaces à sa femme, de violation de probation et de violation d'engagement. La plaignante a indiqué que, dans le passé, son mari avait fait preuve de violence psychologique à son égard et a expliqué qu'en fait, c'était la raison pour laquelle elle avait décidé de mettre fin au mariage. La plaignante a indiqué qu'elle avait témoigné et qu'elle avait été contre-interrogée par son mari durant les instances. Elle a allégué que la juge avait permis à l'accusé de passer « une heure et demie à [l]'intimider et à poser des questions hors de cause sur les événements entourant l'incident, en plus de passer de nombreuses remarques sarcastiques et désobligeantes à l'égard de [sa] personne ». En outre, la plaignante a allégué que la juge avait permis à son mari de « dire presque tout ce qu'il voulait [à son sujet], sans limite », ce qu'elle a estimé être injurieux et dégradant. Elle a également

indiqué que, bien que son mari (l'accusé) eût déjà plaidé coupable et qu'une transaction pénale eût été prévue par la Couronne, la juge « a permis que l'affaire prenne toute la journée au lieu d'une heure environ ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et a examiné la transcription des instances judiciaires tenues devant la juge. Il a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge. Le sous-comité des plaintes a expliqué que, bien que le mari de la plaignante eût déjà plaidé coupable à l'accusation de « profération de menaces » à la plaignante, il n'était pas d'accord avec l'une des allégations de la Couronne, et parce que l'issue de cette question de fait était pertinente pour la question de la sentence, la Couronne a invoqué l'« audience Gardiner », ce qui a rendu nécessaire que la plaignante (l'épouse) fournisse des preuves sur cette affaire et que son mari, qui assurait sa propre défense, puisse la contre-interroger sur sa preuve.

Le sous-comité des plaintes a par ailleurs indiqué qu'après la tenue de cette audience et pendant la période de détermination de la peine, la plaignante (l'épouse) avait présenté une Déclaration de la victime sur les répercussions, avec laquelle son mari était également en désaccord et pour laquelle elle a été une fois de plus soumise à son contre-interrogatoire.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que la juge se trouvait dans une situation complexe lorsque la Couronne a invoqué l'« audience Gardiner », puisque le mari, qui assurait sa propre défense, était alors en droit de contre-interroger personnellement son épouse au sujet de sa preuve. Le sous-comité des plaintes a par ailleurs indiqué que, lorsque la Couronne a décidé d'invoquer l'« audience Gardiner », la juge n'avait pas d'autre choix que d'entendre la preuve et de laisser le mari contre-interroger la plaignante (son épouse) au sujet de sa preuve et de sa Déclaration de la victime. Comme l'a observé le sous-comité des plaintes, au moment de l'audience (novembre 2005), il n'existait aucune disposition dans le Code criminel protégeant une victime adulte d'un contre-interrogatoire mené par un accusé assurant sa propre défense.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge « avait laissé l'affaire se poursuivre en émettant peu ou pas de mise en garde à l'égard de l'accusé » était inexacte. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, au cours de ces instances, la juge est intervenue au bas mot à 46 reprises afin de réprimander le mari, et qu'elle avait en outre ordonné deux suspensions d'audience afin de laisser aux parties le temps de reprendre leur sang-froid.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que les modifications apportées au paragraphe 486.3 (2) du Code criminel et entrées en vigueur le 2 janvier 2006 permettent à un juge, dans certaines circonstances, de nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire d'un témoin en lieu et place d'un accusé qui assure sa propre défense, et que ces dispositions auraient sûrement été invoquées dans cette affaire si elles avaient été en vigueur lorsque l'audience a été tenue.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-017/05

La plaignante, contre qui pesaient deux chefs d'accusation de voies de fait simples, a déposé une plainte contre le juge de première instance. La plaignante a indiqué que malgré qu'elle ait été acquittée des deux accusations qui pesaient contre elle, sa plainte contre le juge concernait les « commentaires inappropriés et injustifiés qu'a fait Son Honneur lorsqu'il a rendu son jugement ». La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé les commentaires du juge « dénigrants pour moi et pour les femmes en général », ajoutant qu'ils illustraient « les opinions sexistes cultivées par (le juge) ». La plaignante a fourni les transcriptions des instances des 13 et 14 juin 2005, de même que ses conclusions, y compris les motifs du jugement rendu le 10 août 2005.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et les transcriptions fournies par la plaignante. Le sous-comité des plaintes était d'avis que les commentaires du juge au sujet de la plaignante n'étaient pas utiles pour en arriver à la conclusion tirée dans cette affaire. Même si les remarques du juge étaient peu flatteuses, elles n'ont pas été jugées « sexistes » comme le prétendait la plaignante, et n'ont pas été perçues par le sous-comité des plaintes comme équivalant à une inconduite. Pour cette raison, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-018/05

La plaignante était requérante dans un litige porté devant la Cour des petites créances au sujet d'un défaut de main-d'œuvre imputable à une entreprise de rembourrage. La plaignante a indiqué que, bien qu'elle eût gagné sa cause en cour, sa plainte contre le juge avait trait à des remarques « gratuites » qu'il avait faites dans son commentaire de clôture. Selon la plaignante, le juge a déclaré qu'il « n'était pas sûr que la plaignante n'avait pas causé elle-même ce défaut dans le tissu ». La plaignante a indiqué qu'elle avait trouvé le commentaire « pas vraiment productif et uniquement destiné à embarrasser quelqu'un, car il n'était pas fondé sur des faits ».

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, les conclusions du juge étant fondées sur la preuve, les remarques indiquaient que la plaignante n'avait pas prouvé de défaut ni de manque dans le tissu au moment de la livraison et, par conséquent, le juge avait tout le loisir de spéculer au sujet de la cause du défaut. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que, malgré cette remarque, le juge avait statué en faveur de la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-019/06

Le plaignant a comparu en tant que représentant d'une personne accusée de fraude fiscale. Dans sa lettre, le plaignant explique que la juge devant qui il comparaissait avait été procureure de la Couronne avant d'être nommée juge à la cour. Le plaignant ajoute avoir été lui-même accusé et déclaré coupable de fraude plusieurs années auparavant et que la juge était alors la poursuivante ayant porté les accusations. Le plaignant déclare que, lorsqu'il a comparu comme représentant, la juge a suspendu l'affaire, il allègue en outre qu'elle « a appelé un avocat de la Couronne fédéral pour

l'informer, hors de la salle d'audience, que j'avais un casier judiciaire (sic) et qu'elle ne souhaitait pas que je comparaisse devant elle ». Selon le plaignant, le procureur de la Couronne fédéral lui a fait savoir que l'affaire serait confiée à un autre juge et qu'un autre procureur de la Couronne fédéral s'occuperait du dossier. Le plaignant allègue que les procureurs de la Couronne ont montré son casier judiciaire au nouveau juge. Le plaignant a pensé que la juge contre laquelle il porte plainte « n'avait pas le droit de faire des commentaires préjudiciables contre une personne hors de la salle d'audience et en l'absence de l'autre partie ».

Après avoir examiné la plainte et la transcription des échanges ayant eu lieu devant la juge qui fait l'objet de la plainte et le juge à qui l'affaire a été confiée, le sous-comité des plaintes est d'avis que la juge n'a pas agi de manière inappropriée en informant le procureur de la Couronne de l'existence du casier judiciaire du plaignant. Le sous-comité des plaintes estime que la juge était tenue de faire part de ses inquiétudes à l'avocat de la partie adverse compte tenu que le plaignant avait un casier judiciaire et de la confusion causée par ses déclarations trompeuses en cour le matin en question. Le sous-comité des plaintes tient à ajouter qu'il aurait été préférable que la juge fasse consigner ses inquiétudes au dossier, mais que le plaignant a lui-même admis être connu de la justice pour ses activités criminelles. Le sous-comité des plaintes recommande donc au comité d'examen de rejeter la plainte, ce dernier est d'accord avec cette recommandation.

DOSSIER N° 11-020/05

La plaignante comparaissait interjetait appel d'une décision rendue dans une affaire relative au Code de la route. La plaignante a allégué que le juge qui avait entendu l'appel avait fait preuve de discrimination à l'égard de ses « dysfonctions cognitives et neurologiques » en lui refusant sa demande d'ajournement.

Après avoir lu la transcription de l'affaire en appel, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge avait été courtois et qu'il avait donné à la plaignante l'occasion d'interjeter appel. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-021/06

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge relativement à une audience tenue en juin 2003 qui s'était soldée par neuf jours d'emprisonnement. Le plaignant a allégué que le juge avait fait fi d'une ordonnance rendue par un autre juge lors d'une audience précédente, et qu'il l'avait condamné sans raison. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué que le juge qui l'avait condamné était « une personne dangereuse et malade » qui « abusait du pouvoir que lui conférait son statut au tribunal et que seule la personne la plus stupide au monde, avec la personnalité d'une hyène, pouvait envoyer une personne innocente en prison pour avoir respecté l'ordonnance du juge de la Cour supérieure de justice ». Le plaignant a indiqué dans sa lettre qu'il en avait appelé de la décision et qu'il avait été disculpé, mais seulement après avoir été emprisonné pendant neuf jours. Le

plaignant soutient qu'il a été autorisé à interjeter appel uniquement après avoir purgé sa peine de neuf jours en prison.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a établi qu'elle avait trait à la décision du juge et non à sa conduite, et a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle était sans fondement pour une allégation d'inconduite.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-022/06

La plaignante était partie à une requête en adoption d'un adulte. La plaignante était une enfant adoptive, et son père biologique était le requérant à l'instance. La plaignante prétendait que le juge avait mené un véritable « interrogatoire » sur leurs vies respectives, et demandé des renseignements soit sans pertinence, soit impossibles à fournir. La plaignante a déclaré que les séances « étaient devenues embarrassantes et menaçantes, à la manière d'une enquête à caractère racial ». De plus, selon la plaignante, le juge avait « ridiculisé » son père après avoir entendu ses réponses aux questions relatives à son emploi et à sa vie vers le moment de la naissance de la plaignante. Également, la plaignante a allégué que le juge avait dit qu'elle ne ressemblait pas à son père, peut-être en raison de « gènes récessifs », et avait ordonné qu'on effectue un test par ADN.

Le sous-comité des plaintes a demandé qu'on lui remette la transcription et la bande sonore de l'instance, et, après s'être penché sur ces documents, a renvoyé la plainte au comité d'examen aux fins d'une décision. Le comité d'examen a demandé et reçu du juge une réponse aux allégations formulées par la plaignante. Après étude attentive, le comité d'examen a déterminé qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 11-023/06

Le plaignant a allégué que la juge avait fait preuve de profilage ethnique en « lui reprochant certains traits ou comportements incroyables qu'elle attribuait faussement à un membre ou à un groupe d'une minorité visible », ce qui constituait une infraction à ses « droits à l'égalité ». Le plaignant a précisé qu'il était de descendance autochtone et qu'il souffre de certains handicaps physiques. Il a indiqué que les conclusions de la juge au sujet de ses actions pendant son agression présumée d'une autre personne refléteraient davantage « l'extraordinaire agilité physique d'un athlète professionnel âgé de 25 ans » que la sienne.

Le sous-comité des plaintes a établi que les conclusions de fait de la décision de la juge ne contenaient aucun élément permettant d'affirmer qu'elle avait fait preuve de profilage ethnique. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de la juge et a recommandé que le comité d'examen rejette la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 12-001/06

Le plaignant était l'intimé dans une affaire portée devant la Cour de la famille ayant trait à la garde et à la pension alimentaire de l'enfant du plaignant et de la requérante. La requérante avait quitté l'intimé et était retournée avec leur enfant vivre dans sa ville natale avec ses parents. L'affaire familiale a été entendue dans la ville natale de la requérante et, à la conclusion de l'audience, le juge a accordé la garde à la mère, avec des droits de visite au plaignant (le père). Le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris contre lui en raison de « [son] ethnicité, [son] sexe et [son] patrimoine, notamment de [ses] convictions religieuses », et que la requérante avait reçu un traitement de faveur parce qu'elle était « née et avait grandi » au Canada, alors que lui avait émigré du Bengladesh pour venir s'établir au Canada. Le plaignant a également allégué que le juge ne l'avait pas traité de la même façon que la requérante parce qu'elle est enseignante et que, bien qu'il fut sans emploi au moment de la décision, il était un « professionnel respectable », ce que le juge n'avait pas mentionné pendant le procès. Le plaignant a affirmé que le juge avait « manipulé le procès » afin de « valider sa notion préconçue », ce qui avait « influé sur l'issue finale de la cause ». En outre, le plaignant a indiqué qu'il s'était écoulé près d'un an avant qu'une ordonnance finale signée soit disponible et, selon son avocat, « du fait du temps écoulé... il n'était plus possible d'interjeter appel ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription et était d'avis que l'allégation de parti pris était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'à son avis le juge n'avait pas rendu ses décisions pour les raisons alléguées par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a également souligné que les deux parties étaient représentées par un avocat, que ce n'était pas le rôle du juge de rendre l'ordonnance et que le juge n'était pas responsable des retards pour interjeter appel, advenant un tel retard. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait eu aucune inconduite de la part du juge et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 12-002/06

Le plaignant comparaissait en cour criminelle sous l'inculpation de voies de fait contre sa conjointe de fait. Le plaignant allègue que le juge était de parti pris et qu'il n'a pas eu un procès équitable parce que la victime des présumées voies de fait était la sœur d'une « proche collègue » du juge, qui est elle-même juge, (la sœur de la victime avait fait son stage d'avocate dans l'ancien cabinet où avait officié le juge et avait été nommée juge de paix dans la même région que le juge présidant la séance). Le plaignant allègue aussi que le juge connaissait sa conjointe de fait pour l'avoir rencontrée lors d'activités sociales. Le plaignant estime que, dans les circonstances, le juge aurait dû se désister et ne pas instruire l'affaire. Le sous-comité des plaintes déclare avoir posé au juge des questions précises visant les allégations du plaignant. Le juge a répondu que les seuls contacts qu'il avait pu avoir avec la sœur de la victime des présumées voies de faits (la conjointe de fait du plaignant) remontaient à très longtemps et que cette personne n'avait aucun

rôle dans le procès. Le juge a également déclaré que le plaignant et sa conjointe de fait n'étaient que de vagues connaissances. Il a expliqué, par exemple, les avoir brièvement rencontrés à l'occasion de l'enterrement de la mère de la femme, plusieurs années avant l'instance. Les membres du sous-comité des plaintes sont satisfaits de la réponse du juge et notent que l'allégation de partis pris n'a pas été mentionnée par le plaignant lors du procès. Le sous-comité des plaintes recommande que la plainte soit rejetée et le comité d'examen est d'accord avec cette recommandation.

DOSSIER N° 12-003/06

La plaignante prétendait que le juge de première instance avait fait montre de parti pris à son égard, n'était pas compétent et lui avait refusé l'occasion de se défendre elle-même contre des accusations criminelles. De plus, la plaignante alléguait que le juge lui avait illégalement imposé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public au titre de la common law.

Le sous-comité des plaintes s'est penché sur les lettres, transcriptions d'instances et nombreux documents à l'appui présentés par la plaignante. Après étude, le sous-comité des plaintes s'est dit d'avis que la conduite du juge ne pouvait être qualifiée d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a déclaré que, dans le cas où le juge aurait commis des erreurs de droit (et le Conseil de la magistrature n'a rien constaté de tel), ces erreurs pourraient être rectifiées en appel, mais que, en l'absence d'une inconduite judiciaire attestée, la situation échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-004/06

Le plaignant était un accusé non représenté dans une affaire de violence familiale. Il avait à plusieurs reprises demandé l'ajournement de son affaire avant de comparaître devant le juge qui fait l'objet de la présente plainte. Le plaignant alléguait que le juge ne lui avait pas donné l'occasion de retenir les services d'un avocat. Le plaignant prétendait aussi que la transcription avait été modifiée, car, à son avis, elle ne reflétait pas ce qui s'était produit pendant l'instance et « renfermait des faussetés ». Le plaignant soutenait que le juge avait été prédisposé à le déclarer coupable; il l'avait condamné à 15 jours de prison, l'avait forcé à suivre le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (IPV) et lui avait imposé deux années de probation.

Le plaignant demandait aussi que, en plus d'enquêter sur le juge, le Conseil soumette celui-ci à un test de dépistage de la consommation de drogues, parce que, « Si l'on considère que les drogues ont pour effet de faire croire à la personne ce qu'elle veut bien croire, sans égard pour la dure réalité, je soupçonne que le juge avait pris de la drogue au moment où il a entendu mon affaire. » Le plaignant a offert de se soumettre à un test de détecteur de mensonges, afin de prouver qu'il disait la vérité dans sa lettre de plainte adressée au Conseil.

Après avoir examiné la lettre du plaignant et la transcription de l'instance soumise au juge, le sous-comité des plaintes a indiqué que, à son avis, le juge avait patiemment écouté les propos du plaignant lors du procès. En rapport avec l'allégation du plaignant – que le juge ne lui avait pas donné l'occasion de retenir les services d'un avocat –, le sous-comité a relevé que le plaignant s'était successivement vu fixer deux dates d'audience, dont lui-même avait demandé l'ajournement. La première fois, l'ajournement avait pour motif le besoin de retenir les services d'un avocat, et la seconde, le besoin de consulter un avocat au sujet d'une « requête d'accès aux dossiers d'un tiers », laquelle avait été abandonnée. Le sous-comité des plaintes a également observé que l'agression familiale était censée avoir eu lieu en juin 2004, alors que la date du troisième procès était le 5 octobre 2005. Le sous-comité des plaintes a estimé que le juge avait donné au plaignant toutes les occasions possibles de retenir les services d'un avocat. Le sous-comité des plaintes s'est également dit d'avis que le juge avait fondé ses constatations de fait sur des éléments de preuve contestés par le plaignant.

Le plaignant alléguait en outre que la transcription de l'instance avait été modifiée. Le sous-comité des plaintes a déclaré que, apparemment, le plaignant confondait les allégations de divulgation avec la preuve entendue au cours du procès. Le sous-comité des plaintes a demandé au sténographe judiciaire de donner sa version des faits, afin de déterminer si le juge avait réellement modifié la transcription. Le sous-comité a aussi demandé à entendre la bande sonore de l'instance. Un membre du sous-comité des plaintes, le registrateur et le registrateur adjoint ont conclu que le dossier de l'instance n'avait pas été modifié. Le sous-comité des plaintes a conclu que l'allégation d'inconduite judiciaire n'avait aucun fondement, et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-005/06

Le plaignant était partie à une instance devant la cour de la famille. Il n'était pas représenté et l'aide juridique lui avait été refusée. Le plaignant était contrarié par la décision du juge de permettre à son ex-femme de déménager en Argentine avec leur fils de 12 ans. Le plaignant déclare être très inquiet de la situation politique en Argentine et estime que le juge a mis son fils en danger en lui permettant de quitter le pays avec sa mère. Le plaignant allègue aussi que si sa femme a fui l'Argentine dans le passé c'est qu'elle s'y était livrée à des activités politiques qui avaient mis sa vie en danger.

Le plaignant prétend que le juge a été négligent « en ne tenant pas compte de l'avis d'Amnistie internationale et du devoir de diligence des magistrats envers les citoyens canadiens qui sont des personnes à charge, mais ne sont pas capables de prendre des décisions pour eux-mêmes ». Il allègue que le juge a manqué à son devoir de « s'informer de la situation en Argentine ».

Après avoir examiné la documentation présentée par le plaignant et la décision de la cour d'appel (qui a confirmé la décision du premier juge), le sous-comité des plaintes décide qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes est d'avis que l'allégation d'inconduite judiciaire est dénuée de tout fondement et

recommande au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-006/06

La plaignante avait été inculpée de conduite avec facultés affaiblies (elle avait un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang), et de conduite dangereuse. La plaignante a présenté une demande fondée sur la Charte au juge présidant l'audience arguant qu'on lui avait refusé l'assistance d'un avocat après son arrestation. Sa demande n'a pas été reçue et la plaignante a plaidé coupable de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. La plaignante allègue que l'agent de police a menti lorsqu'il a témoigné en cour et que le juge a rendu sa décision sur la foi de ces mensonges. Elle prétend aussi avoir subi un traitement injuste et contraire à la loi de la part de la police et que son procès ne s'est pas déroulé de façon juste et impartiale. Elle déclare que sa cause n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable et que la décision du juge est « un exemple flagrant de l'incroyable abus de pouvoir dont elle a été victime la nuit de [son] arrestation et dans la salle d'audience ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge le 31 mars 2006. Le sous-comité des plaintes recommande que la plainte soit rejetée car, à son avis, il n'y a pas eu inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes indique que le juge a décidé de lever deux des accusations portées et imposé une amende de 700 $ et un retrait du permis de conduire pour une période d'un an. Le sous-comité des plaintes est d'avis que le juge a expliqué en détail sa décision et que la plaignante a eu un procès juste et impartial. Si le juge a commis des erreurs de droit (une conclusion que le Conseil de la magistrature n'a pas tiré), ces erreurs pourraient être traitées en appel et, comme l'inconduite du juge n'a pas été démontrée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-007/06

Le plaignant avait demandé la qualité pour agir dans le cadre d'une enquête publique, présidée par un juge nommé par la province à titre de commissaire, afin de faire connaître ce qu'il savait des circonstances faisant l'objet de l'enquête. Le commissaire avait rejeté la demande.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que le plaignant n'était pas satisfait d'une décision rendue par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions, décision qui, si elle était erronée, pourrait donner lieu à une révision judiciaire par un tribunal. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le plaignant n'avait fait aucune allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a estimé que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-008/06

Le plaignant était un accusé non représenté dans une affaire de harcèlement criminel mettant en cause un ancien voisin. Selon le plaignant, le juge avait fait une déclaration partiale et préjudiciable dès le début de l'instance, en indiquant qu'il avait déjà pris sa décision avant même d'entendre la preuve. Le plaignant soutenait en outre que le juge se trouvait en conflit d'intérêts, car il connaissait l'autre partie à l'instance introduite par le plaignant. Enfin, le plaignant alléguait qu'il n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner les documents divulgués par la Couronne.

Après avoir examiné la transcription et entendu la bande sonore, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant étaient sans fondement. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription et la bande sonore rendaient compte de tout ce qui s'était dit dans la salle d'audience depuis l'entrée du juge à l'instance. Le sous-comité a déterminé que l'allégation – erronée – du plaignant, soit que le juge aurait dit qu'il « allait lui régler son cas », ne figurait nulle part dans la transcription ou sur la bande sonore. La transcription montre que le juge en cause avait présidé l'audition de l'affaire du plaignant parce qu'un autre juge du même tribunal avait eu un conflit d'horaires. En rapport avec l'allégation que le plaignant n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner les documents divulgués par la Couronne, le sous-comité des plaintes a rappelé que, lors du procès, le plaignant n'avait pas demandé à obtenir davantage de temps pour examiner ces documents. Pour toutes les raisons ci dessus mentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, et ce dernier a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 12-009/06

La plainte était en ce qui concerne une décision rendue par le juge qui présidait lors de l'audition d'une requête déposée en vue de proroger la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Après avoir entendu la preuve de la police et du psychiatre de même que le témoignage du plaignant, le juge a estimé que le plaignant devrait continuer à se conformer à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, aux conditions prescrites.

Selon le plaignant, il n'a pas été traité de façon équitable par les tribunaux et l'ensemble de l'appareil judiciaire. Il n'était pas représenté et son frère n'avait pas pu témoigner lors de la première instance, tenue en juillet 2006, bien qu'il ait été présent lors de la comparution suivante, en août 2006. Le plaignant aurait voulu voir la décision du juge cassée.

Le sous-comité des plaintes a examiné le matériel présenté par le plaignant et la transcription des instances. Le sous-comité a relevé que, selon la transcription, le plaignant ne désirait pas présenter d'éléments de preuve lors de sa comparution du mois d'août et que le juge avait donné au plaignant l'occasion de s'exprimer. Le sous-comité s'est dit d'avis que le plaignant avait eu toutes les occasions possibles de demander à son frère de témoigner en sa faveur, mais que le plaignant croyait pouvoir se représenter lui-même et n'avoir besoin d'aucune aide psychiatrique. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'aucune allégation d'inconduite judiciaire n'avait été énoncée, et que la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-017/06

Cette plainte était au sujet d'une juge qui avait adressé au personnel du palais de justice où elle présidait une note de service, où elle demandait au personnel d'enlever l'arbre de Noël érigé dans le grand hall du palais de justice pour le placer dans un couloir privé, invoquant que les non-chrétiens ayant affaire au palais de justice pourraient être choqués par la présence de l'arbre. Cette note de service était parvenue à la presse et avait soulevé de l'indignation dans la population. La nouvelle avait été publiée dans tous les journaux et les postes de radio et de télévision de la région et d'un bout à l'autre du Canada, dans un journal de Gainsville (Floride) et une publication de l'ouest de l'Australie. Le Conseil avait reçu une foule de téléphones de la part de citoyens furieux.

Le plaignant a cru que la juge a commis un abus de pouvoir, qu'elle était raciste, qu'elle a fait preuve d'un préjugé à l'égard des chrétiens et qu'elle devrait être démise de ses fonctions.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que l'allégation d'inconduite judiciaire n'avait aucun fondement et il a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Depôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

B

INDEX

PLAINTE

Généralités ... B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition ... B-1
Procédures administratives ... B-1
Rapports d'étape ... B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte ... B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder ... B-2
Rejet d'une plainte ... B-2
Tenue d'une enquête ... B-2
Plaintes antérieures ... B-2
Information que le registrateur doit obtenir ... B-2
Transcriptions, etc. ... B-2
Réponse à une plainte ... B-3
Généralités ... B-3
Conseils et assistance ... B-3
Plaintes multiples ... B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation ... B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires ... B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation ... B-4
Information concernant les recommandations provisoires ... B-4

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée B-4
Directives et règles de procédure relatives
aux rapports au comité d'examen B-5
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur B-6
d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6
Information à inclure B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-7
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-8
Procédure d'examen B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure .... B-8 et B-9
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience B-9
b) rejet de la plainte B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur .... B-9 et B-10

B

Avis de décision

Communication de la décision B-10
Procédures administratives B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-10
Composition B-10
Pouvoirs B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-11
Parties à l'audience B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères ....B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères B-12
Nouvelle plainte B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préamble B-12
Définitions B-12
Présentation des plaintes ....B-12 et B-13
Avis d'audience B-13
Réponse B-13
Divulgation B-13
Conférence préparatorie B-14
L'audience B-14
Décisions préalables à l'audience ....B-14 et B-15

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15
Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15
Dissimulation de l'identité B-15
Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution B-16
Dépôt de la recommandation B-16
Décret de destitution B-16
Application ....B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-17
Examen public ou à huis clos B-17
Recommandation B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17
Divulgation du nom B-17
Montant et versement de l'indemnité B-17

B

B

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-17
Politique du Conseil de la magistrature .... B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge B-18
Ordonnance interdisant la publication B-18
Critères établis B-18
Rapport au procureur général .... B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge B-19
Ordonnance de non-divulgation B-19
Exception B-19
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALDITÉS

Requête d'ordonnance B-19
Obligation du Conseil de la magistrature .... B-19 et B-20
Préjudice injustifié B-20
Directives et règles de procédure B-20
Participation B-20
La Couronne est liée B-20
Présidence des réunions B-20
Droit de vote du président B-20
Quorum B-20
Aide d'experts B-20
Dossiers confidentiels B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience B-21
Directives et règles de procédure B-21
Présentation de la requête par écrit B-21
Sous-comité des besoins spéciaux B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux B-21

Examen initial de la demande et rapport B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité .... B-21 et B-22
Notification du ministre B-22
Observations quant à un préjudice injustifié B-22
Délai de réponse B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance B-22
Copie de l'ordonnance B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones .... B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges .... B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-24
Plainte contre un protonotaire B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-25
Sous-comité des plaintes .... B-25 et B-26
Comité d'examen B-26
Compte-rendu .... B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties B-27
Clôture de dossier B-27

B

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

***Veuillez noter :** À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.*

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

B

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent av[illegible]té supprimés, ainsi que le rapport du sous-co[illegible] plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient co[illegible] que le sous-comité a repéré et examiné les s[illegible] préoccupation dans son enquête portant [illegible] plainte et dans la ou les recommandations q[illegible] formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

B

B

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1]de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de *la Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;

2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;

3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;

4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;

5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);

6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;

7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;

8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

B

B

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

   (1) Dans ce code,

   (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.

   (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.

   (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.

   (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

B

B

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

      (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

      (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

      (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

      (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

      (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne t à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

   (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

   (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

      (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

      (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

      (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

      (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

      (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

      (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

      (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

   (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

      (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

      (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

B

B

(c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

(d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

   (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

   (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

   (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

B

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

B

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

(5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris… des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

B

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

B

B

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

B

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminee pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plainte sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

B

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

B

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquant au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messager, pour qu'il soit déchiqueté.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits,* du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

C

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, **de la diversité de la population** et des structures et ressources de services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux.
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;

7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1 la formation de première année;

2 la formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- ***La conduite d'un procès;***
- ***The Conduct of a Family Law Trial;***
- ***Manuel du juge;***
- ***Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle;***
- ***Writing Reasons;***
- ***Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);***
- ***Principes de déontologie judiciaire;***
- ***The Finder;***
- ***The Sentencing Finder.***

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est présenté deux fois par année au Bureau du juge en chef.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

En novembre 2004, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont conjointement tenu à Niagara-on-the-Lake un séminaire sur les compétences à l'intention des juges provinciaux et territoriaux nouvellement nommés. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements tant à l'oral qu'à l'écrit, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme a connu un tel succès qu'il a été repris en novembre 2006. Douze juges ontariens nouvellement nommés ont acquis de nouvelles compétences en compagnie de dix-huit autres juges venant de partout au Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leur(s)

domaine(s) de spécialisation. Ces programmes sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À compter de la date de leur nomination, tous les juges jouissent d'un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours portant sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridique).

C

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges œuvrant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;

2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

(1) PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes présentés par les associations de juges forment le programme de base de la programmation éducative de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (droit pénal et droit de la famille) composés d'un certain nombre de juges. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario pour faire partie du Secrétariat de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario présente deux programmes en droit de la famille, un en janvier (Institut de perfectionnement des juges) et un en septembre (programme annuel sur le droit de la famille). De manière générale, on y aborde les sujets suivants : a) protection de l'enfance; b) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et est ouvert à tous les juges dont une partie importante de leur pratique concerne le droit de la famille.

Un autre programme de formation en droit de la famille est offert en mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets relevant du droit pénal.

b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant le mois de mai parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

(2) PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX : Ce programme de deux jours est présenté à un groupe d'environ dix juges et se donne périodiquement, selon la demande et le financement disponible. Le professeur Edward Berry, anciennement de l'Université de Victoria, et des représentants de l'Institut national de la magistrature ont présenté deux séminaires en février de chaque année au Bureau du juge en chef.

   Pendant l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a conclu un contrat avec le professeur Berry pour qu'il prépare un manuel sur la rédaction de jugements à l'intention de tous les juges de la Cour, intitulé *Writing Reasons*. Ce manuel, préparé et distribué à tous les juges de la Cour, en est rendu à sa deuxième édition.

   En février 2006, un programme intensif de rédaction, d'une durée d'une journée, a été présenté à un petit groupe de juges par le professeur Berry. En février 2007, un programme intensif de rédaction, d'une durée d'une journée, sera présenté à un petit groupe de juges intéressés par le professeur Berry, suivi d'un séminaire de deux jours sur les jugements verbaux.

2. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs conjoints) à planifier leur retraite. Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE : En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services du professeur Gordon Zimmerman ainsi que du professeur Alayne Casteel de la University of Nevada pour élaborer et présenter un programme de formation sur les communications judiciaires, comprenant des activités et une discussion sur les communications verbale et non-verbale, l'écoute et les problèmes connexes. Ce programme a été présenté pour la première fois en mars 2000, puis de nouveau en mars 2002.

   Par la suite, la Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire sur les compétences en communications en salle d'audience, présenté à Stratford. Les juges ont appris et pratiqué des techniques particulières au cours d'exercices réalistes conçus pour simuler des situations difficiles en salle d'audience. Ils ont eu l'occasion d'examiner et d'améliorer leur propre style de communication avec des formateurs du monde du théâtre et d'autres professionnels du domaine des communications. Le programme est maintenant présenté chaque année à environ vingt juges.

   Un certain nombre de juges qui président principalement des tribunaux pénaux dans l'ensemble de la province ont exprimé l'intérêt de présider des tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, vingt-huit juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :

   - la protection et l'adoption des enfants;
   - une introduction aux instances en matière de droit familial;
   - la garde d'enfant et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance;*
   - l'exécution : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.*

   Cette introduction en profondeur sur le droit de la famille sera tenue de nouveau dans dix-huit mois environ.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de

C

l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe, qui portait notamment sur la pauvreté et la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

5. PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme a lieu annuellement au printemps pendant une période de cinq jours dans une université ou un établissement similaire. Ce programme offre à environ trente juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte relativement scolaire. Le même programme est donné avec quelques modifications sur une période de trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2007, ce programme sera remplacé par le Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels, une initiative de formation d'une semaine, tenue à Gananoque, pour permettre aux juges de visiter des établissements fédéraux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires sur des sujets théoriques. Le programme universitaire régulier sera offert en 2008.

PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).
2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, dont les suivants :
   - Association canadienne des juges de cours provinciales;
   - Institut national de la magistrature;
   - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;

- Association du Barreau canadien;
- Association des avocats criminalistes;
- The Advocates' Society;
- Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
- Institut canadien d'administration de la justice;
- Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Lorsque le financement est accordé, il ne couvre pas 100 % des coûts, car on s'attend à ce que les juges en paient une partie pour assister à ces événements.

3. COURS D'INFORMATIQUE : En vertu d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé une série de cours de formation en informatique à l'intention de ses juges. Ces cours étaient organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et présentés à des périodes différentes partout dans la province. En règle générale, les juges se sont présentés aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

   Le Projet d'implantation d'ordinateurs dans tout le système judiciaire ontarien, dont la mise en œuvre a débuté à l'été 1998, a fait considérablement augmenter la formation en informatique pour les juges, afin de faire en sorte que tous les membres de la Cour maîtrisent l'informatique à un niveau approprié. En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation a été créé à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure de justice à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller sera disponible pour offrir aux juges des deux cours de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques. Il sera à la disposition des juges pour travailler en tête-à-tête avec eux et, si approprié, à l'occasion de séances de groupes dans les tribunaux sis dans l'ensemble de la province.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

   La Cour de justice de l'Ontario a lancé un projet conjoint avec l'I.N.M., ce qui a amené la Cour de justice de l'Ontario à embaucher un directeur de la formation qui est également responsable de la coordination et de l'élaboration de programmes à l'intention des juges provinciaux des autres provinces.

   En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont présenté une conférence conjointe sur la protection de l'enfance, à laquelle ont assisté des juges fédéraux et provinciaux de tout le Canada. La Cour de justice de l'Ontario et l'I.N.M. ont également présenté conjointement le programme annuel de compétences en communication en salle d'audience à Stratford et, plus récemment, le programme axé sur les compétences à l'intention des nouveaux juges provinciaux et territoriaux à Niagara-on-the-Lake.

5. Les juges peuvent également suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur, préparés

C

et organisés par l'I.N.M., portant sur le droit substantiel et des sujets comme la détermination de la peine, la preuve et la santé mentale.

Depuis 1999, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales élaborent et offrent des cours de formation en ligne. La Cour de justice de l'Ontario a participé activement à la conception et à la prestation de ces cours de formation sur le Web. Habituellement, des groupes de quinze à vingt juges participent à une série de séances interactives de trois à quatre semaines portant sur un champ d'intérêt particulier. Une évaluation indépendante effectuée par M. David Kirby, du Centre for Higher Education Research and Development de l'Université du Manitoba, a confirmé le succès de ces programmes gratuits.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires situé à l'ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, compte des avocats affectés à la recherche et du personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche précises de la part du personnel judiciaire. Par ailleurs, il fournit des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique *Items of Interest*. Les recherchistes du Centre assistent à des réunions du Secrétariat de la formation et prennent part à des séminaires et des programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario et le Secrétariat de la formation.
2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS : Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit également aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. ASSEMBLÉES RÉGIONALES : Les sept régions actuelles de la Cour tiennent des assemblées régionales annuelles. Bien que ces assemblées fournissent principalement une occasion d'examiner des enjeux régionaux liés à l'administration et à la gestion, certaines d'entre elles comportent également un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de l'assemblée régionale du Nord à l'occasion de laquelle les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure une éducation autodidacte qui a lieu notamment au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
CHAPITRE C.43
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;

c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario , ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

D

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

D

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

D

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérievre de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

D

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

D

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

D

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition *du Code des droits de la personne*.

3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

(i) rejeter la plainte,

(ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

(iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

D

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1[er] septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

D

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeuness ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

◆ ◆ ◆

D

ANNEXE «E»

DANS L'AFFAIRE
DES PLAINTES
CONCERNANT M. LE JUGE
MARVIN G. MORTEN

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN G. MORTEN

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE des plaintes concernant M. le juge Marvin G. Morten

DEVANT

Mme la juge Eileen E. Gillese
Cour d'appel de l'Ontario

Mme la juge Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario

M. J. Bruce Carr-Harris

Mme Madeleine Aldridge

AVOCATS

M. Douglas Hunt et M. Michael Meredith, avocats présentant la cause

M. Robert G. Schipper, avocat du juge Marvin G. Morten

MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Le jury accepte l'argument conjoint des avocats selon lequel en vertu de l'article 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes formulées contre M. le juge Morten sont rejetées sans aboutir à une conclusion que ces plaintes n'étaient pas fondées.

[2] Bien qu'il soit, bien sûr, d'une importance suprême que les parties aient résolu entre elles les questions en litige, notre obligation est de veiller à ce que le règlement des plaintes de cette façon soit dans l'intérêt public, conformément à la bonne administration de la justice et favorise le bon fonctionnement du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Nous en sommes convaincus.

[3] Dans cette affaire, toutes les parties visées par les plaintes ont été interrogées à ce sujet. Toutes sont satisfaites par la résolution. La procédure a été entièrement expliquée au jury qui en a été satisfait et celle-ci est indiquée dans les pièces 4 et 5 relatives à cette instance.

[4] Nous sommes également satisfaits que le procès-verbal de transaction, pièce 3 dans la présente instance, répond aux préoccupations soulevées par les plaintes relativement au bon fonctionnement des tribunaux. Ce point est clairement indiqué dans le paragraphe 1 du procès-verbal de transaction, en vertu duquel M. le juge Morten demeure un juge de la Cour de justice de l'Ontario tout en assumant les fonctions qui lui sont attribuées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario de la façon qui utilise le mieux les compétences et l'expérience particulières de M. le juge Morten.

[5] Nous sommes aussi satisfaits que peu importe les questions en litige en relation avec le fonctionnement du palais de justice de Brampton, le procès-verbal de transaction offre une résolution harmonieuse pour toutes les personnes qui travaillent au palais de justice. Toutefois, le point le plus important du point de vue de l'intérêt public, qui est le point de vue à partir duquel nous examinons le procès-verbal

de transaction, la résolution tient compte pleinement du besoin du bon fonctionnement de l'administration de la justice dans ces tribunaux.

[6] Par conséquent, nous pensons qu'il est approprié que les avocats présentant la cause ne produisent aucune preuve dans cette affaire. Les plaintes contre M. le juge Morten sont rejetées sans une conclusion indiquant que les plaintes ne sont pas fondées.

[7] Conformément à l'article 51.7(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes ayant été rejetées, nous recommandons au procureur général que M. le juge Morten soit indemnisé des frais qu'il a engagés pour couvrir ses services juridiques. Notre compréhension de notre obligation en vertu de cet article est que nous devons indiquer le montant. Pour pouvoir nous prononcer sur cette question, nous demandons que l'avocat de M. le juge Morten nous présente son mémoire des frais dans les deux prochaines semaines suivant la date d'aujourd'hui. Nous demandons qu'il fournisse aux avocats présentant la cause des copies du mémoire et qu'il invite ces derniers à faire connaître leurs observations sur le même sujet.

[8] Avant de conclure les procédures, au nom du jury, nous tenons à féliciter les avocats et toutes les personnes ayant participé à une résolution qui sert si bien l'intérêt public et les intérêts des parties qui ont le plus directement participé aux procédures aussi. Merci beaucoup.

FAIT à Toronto, dans la province d'Ontario,
le 3 mai 2006

M^{me} la juge Eileen E. Gillese

Cour d'appel de l'Ontario

M^{me} la juge Annemarie E. Bonkalo

Juge en chef adjointe de la Cour de justice
de l'Ontario

M. J. Bruce Carr-Harris

M^{me} Madeleine Aldridge